Quatre-vingt-quatrième année. — N° 41. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 15 Février 1952.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Débats de l'Assemblée nationale | Débats du Conseil de la République | Débats de l'Assemblée de l'Union française | Avis et Rapports du Conseil économique | ÉDITION COMPLÈTE | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Compte Chèque postal : 9063.13, Paris | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et France d'outre-mer . | 3.450 | 1.800 | 950 | 800 | 600 | 400 | 250 | 5.000 | 2.800 | 1.600 |
| Etranger . . . . . | 6.600 | 3.400 | 1.750 | 2.100 | 1.600 | 800 | 450 | 12.500 | 6.550 | 3.500 |

**L'Edition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

**L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

**L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

**L'Edition COMPLÈTE** comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS



## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**Ministère de la justice.**

*Décret* du 14 février 1952 portant mutation de procureurs généraux (p. 1922).

*Arrêté* du 26 janvier 1952 conférant la médaille de l'éducation surveillée (p. 1922).

**Ministère des affaires étrangères.**

*Décret* du 25 janvier 1952 admettant un ambassadeur de France à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 1923).

*Décret* du 6 février 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1923).

*Décret* du 12 février 1952 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Libye (p. 1923).

**Ministère de l'intérieur.**

*Décrets* des 12, 15 et 17 janvier 1952 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (p. 1928).

**Ministère de la défense nationale.**

*Décrets* des 2 et 14 février 1952 portant délégations de signatures (p. 1923).

*Décrets* du 5 février 1952 portant promotions et affectations d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active) (p. 1925).

*Décret* du 5 février 1952 portant nomination du chef du service central des programmes, des fabrications et des matériels de guerre (p. 1926).

*Décret* du 5 février 1952 portant promotion et nomination d'ingénieurs généraux dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée (p. 1926).

*Décret* du 5 février 1952 nommant directeur central honoraire des travaux immobiliers et maritimes un ingénieur général des travaux maritimes (p. 1927).

*Décision* du 12 janvier 1952 décernant la médaille des épidémies (p. 1923).

**Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.**

*Décret* du 14 février 1952 portant délégations de signature (p. 1927).

*Décret* du 14 février 1952 portant maintien en disponibilité d'un président de chambre à la cour des comptes (p. 1928).

*Décret* du 14 février 1952 conférant l'honorariat de son grade à un ancien trésorier-payeur général (p. 1928).

**Ministère de l'éducation nationale.**

*Décret* du 14 février 1952 chargeant un inspecteur d'académie de mission d'inspection générale (p. 1928).

*Arrêté* du 7 janvier 1952 portant attribution de la médaille des sociétés musicales et chorales (p. 1928).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

*Arrêtés* des 2 novembre et 28 décembre 1951 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports (p. 1928).

*Décisions* des 2 novembre et 28 décembre 1951 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la jeunesse et aux sports (p. 1928).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Décret* du 14 février 1952 portant délégation de signature (p. 1928).

**Ministère de l'industrie et de l'énergie.**

*Arrêté* du 14 février 1952 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible (p. 1928).

**Ministère du commerce.**

*Décret* du 17 janvier 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial (p. 1932).

*Décret* et *arrêté* des 14 et 5 février 1952 portant délégations de signature (p. 1932).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* du 6 janvier 1952 portant attribution de la médaille d'honneur agricole (p. 1928).

**Ministère de la France d'outre-mer.**

*Décrets* du 13 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1932).

*Arrêté* du 14 février 1952 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 1934).

*Tour* de service outre-mer des fonctionnaires appartenant aux cadres régis par décret (additif et rectificatif) (p. 1934).

**Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.**

*Arrêtés* des 4 et 30 janvier 1952 portant attribution de la médaille de la France libérée (p. 1935).

*Arrêté* portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès (p. 1935).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Décrets* des 2 et 9 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique et rectificatif (p. 1932).

**Ministère des postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêté* portant attribution de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones (p. 1935).

**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Proclamation d'un député. — Convocations de commissions et de bureau. — Réunions de commissions (p. 1935).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour. — Vérification de pouvoirs. — Réunions de commissions du jeudi 14 février 1952 (p. 1936).

**INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions des 13 et 14 février 1952. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française (p. 1937).

**AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

*Avis* relatif à l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant, et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct, en 1952 (p. 1948).

*Avis* d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 1948).

MINISTÈRES DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

*Avis* aux importateurs de chevaux de boucherie (p. 1938).

*Avis* aux exportateurs relatif aux modalités de remboursement de certaines charges sociales et fiscales (p. 1938).

*Avis* aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan (p. 1941).

*Avis* aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises (p. 1941).

*Avis* aux importateurs de conserves de sardines originaires et en provenance du Portugal (p. 1941).

*Résultats* du tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1952 (p. 1941).

*Machines à timbrer:* Autorisations et retraits (p. 1942).

*Statistique* mensuelle des vins et cidres (janvier 1952) (p. 1944).

**Situation** de la Banque de France (p. 1949).

**Annonces** (p. 1950).

**DEBATS PARLEMENTAIRES**

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 19 C. R.

**Conseil de la République.** — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 14 février 1952. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 507).

**DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE**

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 9

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 14 février 1952 (p. 157).

**AVIS**

Le numéro 3 du *Bulletin des décorations, médailles et récompenses* paraît ce jour. Il contient les décrets, arrêtés et décisions, annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans divers ordres et attribution ou concession de diverses médailles.

**Prix: 50 F.**

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 26 janvier 1952 conférant la médaille de l'éducation surveillée.**

Ce texte est publié au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret du 14 février 1952 portant mutation de procureurs généraux.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

Art. 1er. — M. Germain Laurent, procureur général près la cour d'appel de Besançon, est nommé, sur sa demande, procureur général près la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Boistard, qui est muté, d'office, en qualité d'avocat général près la cour d'appel de Paris.

Art. 2. — M. Jean-Jacques Reche, avocat général près la cour d'appel de Paris, est nommé, sur sa demande, procureur général près la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Laurent, qui est nommé procureur général près la cour d'appel de Riom.

Art. 3. — M. Boistard, procureur général près la cour d'appel de Riom, est nommé, d'office, avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Reche.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret du 25 janvier 1952 admettant un ambassadeur de France à faire valoir ses droits à une pension de retraite.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 21 de la loi du 8 août 1947;

Vu l'article 4 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Blondel (Jules-Charles-François), ambassadeur de France, en mission à l'administration centrale, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 10 janvier 1952.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

**Décret du 6 février 1952 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 6 février 1952, rendu sur le rapport du président du conseil et du ministre des affaires étrangères, et vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotion et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

*Au grade d'officier.*

M. Noury (Jean-Raoul-Albert), chargé de mission, inspecteur général des territoires occupés. Chevalier du 18 janvier 1938.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Dupuis (Max), procureur de la République, chef de la division justice au haut commissariat de la République française en Autriche; 22 ans de services civils et militaires.

Eydoux (Henri-Paul), chargé de mission, adjoint au directeur général des affaires culturelles et chef du service des relations artistiques du haut commissariat de la République française en Allemagne; 27 ans de services civils et militaires.

Lemerle (Yves-Raphaël-Alexandre), administrateur de 3e classe, commissaire du Gouvernement près le tribunal supérieur de la zone française d'occupation en Allemagne; 22 ans de services civils et militaires.

Merpillat (Arsène-François-Joseph), administrateur de 3e classe, sous-directeur du personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes à Paris; 26 ans de services civils et militaires.

Poussard (Raymond-Charles-Edouard-Hubert), chargé de mission avec rang de sous-directeur, chef de section à la direction générale des affaires politiques du haut commissariat de la République française en Allemagne; 21 ans de services civils et militaires.

Schall (Egidius), agent auxiliaire au haut commissariat de la République française en Allemagne, président de l'amicale des anciens légionnaires du Wurtemberg; 50 annuités de services civils et militaires.

**Décret du 12 février 1952 portant nomination d'un envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Libye.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Garreau (Roger), ambassadeur de France, en mission à l'administration centrale et précédemment délégué de la France au conseil de tutelle, est nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française en Libye (poste vacant).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Décision du 12 janvier 1952 décernant la médaille des épidémies.**

Ce texte est publié au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret du 2 février 1952 portant délégation de signature du secrétaire d'Etat à l'air.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le décret du 20 janvier 1952, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 24 août 1951, modifié, portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat à l'air;

Vu le décret n° 52-117 du 2 février 1952, fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la Guerre, à la marine et à l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Sont confirmées les délégations de signature figurant dans le décret du 24 août 1951, modifié par le décret du 31 décembre 1951.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 20 janvier 1952.

Fait à Paris, le 2 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*

GEORGES BIDAULT.

*Le secrétaire d'Etat à l'air,*

PIERRE MONTEL.

**Décret du 14 février 1952 portant délégations de signature**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu le décret du 20 janvier 1952, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 52-117 du 2 février 1952, fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente du secrétaire d'Etat à la marine est donnée dans les conditions indiquées ci-après aux officiers généraux, hauts fonctionnaires et chefs de service centraux désignés ci-dessous:

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. le contrôleur général André, chef de la section administrative, pour signer:

*a*) Les arrêtés de répartition par articles des crédits budgétaires, lorsque cette répartition est telle qu'elle a été présentée au Parlement;

*b*) Les actes et décisions qui rentrent dans les attributions des directeurs et chefs de service centraux mais dépassent la limite fixée ci-après à leur compétence.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le contrôleur général André, les délégations qui lui sont attribuées sont exercées par M. le contrôleur de 1re classe de la marine Guillon pour l'ensemble du service et, en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci, par M. l'administrateur en chef des services centraux Mathis, sous-directeur, pour les affaires concernant les personnels civils et les questions législatives, et par M. le contrôleur de la marine Appert pour les autres affaires du ressort de la section administrative.

Art. 3. — M. le vice-amiral Nomy, chef d'état-major de la marine, a la délégation de signature du secrétaire d'Etat pour toutes les questions d'ordre purement militaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de M. le vice-amiral Nomy, cette délégation est dévolue:

Pour toutes les questions concernant l'aéronautique navale, à M. le contre-amiral Périès, sous-chef d'état-major aéro;

Pour toutes les questions qui ne sont pas du ressort du sous-chef d'état-major aéro, M. le vice-amiral Jourdain, major général.

Art. 4. — En ce qui concerne les actes relatifs aux services relevant de leur autorité, les directeurs et chefs de service centraux ont délégation de signature pour:

1° Les ordres de versement au profit du budget général ou du budget annexe;

2° L'approbation des marchés, dans la limite de 100 millions de francs; en cas d'adjudication la signature du marché est réservée au chef de la section administrative si des réclamations sont insérées au procès-verbal de la séance;

La résiliation des marchés dans la limite de 50 millions de francs;

3° La liquidation des marchés, quel qu'en soit le montant;

4° La concession des sursis de livraison, quelle que soit leur durée, et des prolongations de délai, quelles que soient leur durée et l'incidence sur la revision des prix, lorsque ces décisions ont pour effet d'exonérer le fournisseur des pénalités pour retard inférieures ou égales à 10 millions de francs;

La remise des pénalités encourues, dans la limite de 10 millions de francs;

La fixation des réfactions et rabais à imposer aux fournisseurs;

Les décisions relatives aux imputations jusqu'à 10 millions, pour les imputations laissées à l'Etat, sans limitation pour les imputations laissées à l'Etat par suite de pertes consécutives à des circonstances de guerre;

Les décisions relatives aux imputations à laisser à la charge des comptables ou des tiers;

5° Les inscriptions sur la liste des fournisseurs;

6° L'admission à la retraite des officiers et fonctionnaires (sauf les officiers généraux et les officiers de grade de capitaine de vaisseau ainsi que les fonctionnaires de grade équivalent) pour ancienneté de services, soit par limite d'âge, soit sur la demande des intéressés;

7° L'admission à la retraite des militaires non officiers et du personnel ouvrier, sauf dans le cas de mesures disciplinaires;

Les décisions d'attribution ou de rejet de pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services des personnels civils ou des militaires de carrière et de leurs ayants cause;

8° Les désignations, mutations ou permutations (dans le cas où des règlements les autorisent) du personnel n'ayant pas le rang de capitaine de vaisseau ou d'officier général, sauf le cas où les désignations doivent faire l'objet d'un décret ou d'un avis préalable du chef d'état-major;

Les prolongations et renouvellements de séjour dans les territoires d'outre-mer ou pays de protectorat du personnel d'un rang inférieur à celui de capitaine de vaisseau;

9° La concession de rentes pour accidents du travail au personnel ouvrier.

Art. 5. — Les directeurs ont, en outre, concurremment avec les fonctionnaires ou officiers désignés à l'article 6 ci-après, délégation en ce qui concerne les actes relatifs aux services auxquels ils sont affectés pour:

1° Les instructions sur les questions techniques et administratives intérieures à leur service dans le cadre de la réglementation et des programmes ou projets approuvés par le secrétaire d'Etat;

2° Les dépêches sur les cas d'espèce n'impliquant:

Ni solution d'une question de principe, ou dérogation à des mesures de principe d'ordre général;

Ni mesure d'ordre judiciaire, disciplinaire ou contentieux;

Ni engagements de dépenses en dehors de ceux énumérés ci-après;

3° Les décisions comportant autorisation de travaux de réparation ou d'entretien dans la limite de 10 millions, celles concernant des délivrances en supplément à l'armement ou en sus des allocations réglementaires dans la limite de 5 millions;

4° Les dépêches ou décisions comportant ou autorisant commande de fournitures ou de travaux, lorsqu'elles sont la pure et simple exécution d'un programme précis d'achats ou de constructions déjà approuvé par le secrétaire d'Etat; dans la limite de 20 millions dans le cas contraire, exception faite pour les commandes d'études et de gros outillage qui devront être soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat à moins qu'elles ne soient inférieures à 5 millions;

5° L'approbation des cahiers des charges et projets de marchés;

6° L'approbation des cessions de port à port;

7° L'approbation des différences dans les envois de comptable à comptable jusqu'à 1 million lorsque aucune responsabilité n'est mise en cause;

8° L'approbation des condamnations, des ventes de matériel réformé, des pertes ou déclassements de matériel jusqu'à concurrence de 10 millions de francs lorsque aucune responsabilité n'est mise en cause;

9° Le remboursement des cautionnements des fournisseurs quand il ne soulève aucune question contentieuse;

10° Les états de cessions;

11° Dans les limites fixées par les règlements ou les décisions ministérielles particulières:

Les congés de convalescence dans la limite de six mois;
Les congés d'études;
Les congés pour affaires personnelles;
Les congés pour faire usage des eaux;
Les congés de longue durée pour tuberculose ouverte;
La concession de résidence libre;
Les permissions en France et dans l'Union française;

12° Les nominations d'ouvriers au titre des emplois réservés, les embauchages et licenciements des ouvriers et agents contractuels appartenant aux services de Paris et de province administrés directement par les directions et services centraux;

13° L'allocation de primes de rendement dans les limites de la réglementation en vigueur;

14° L'allocation dans la limite de 20.000 F de primes aux personnels civils sur proposition du comité supérieur mixte de production;

15° La concession de salaires exceptionnels et de gratifications exceptionnelles aux ouvriers;

16° Les diplômes et brevets des écoles;

17° Les actes et documents de gestion et d'administration courantes ne faisant pas l'objet de limitation explicite.

Art. 6. — Les délégations de signature du secrétaire d'Etat attribuées par les articles 4 et 5 ci-dessus sont dévolues aux directeurs et chefs de services centraux ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leurs suppléants ci-après désignés:

| SERVICES, DIRECTIONS | NATURE de la délégation. | DIRECTEURS OU CHEFS DE SERVICES CENTRAUX | SUPPLÉANTS |
|---|---|---|---|
| Contrôle | Art. 4. | M. le contrôleur général de 1re classe Bouillier. | M. le contrôleur général de 1re classe Bredin. |
| Service technique des machines. | Art. 5. | M. l'ingénieur général Le Puth | M. l'ingénieur général Caillart. |
| Personnel militaire | Art. 4 et 5. | M. le contre-amiral Branellec | M. l'administrateur général des services centraux Chastel. |
| | Art. 4. | ..... | M. le capitaine de vaisseau Rochette. |
| Commissariat de la marine | Art. 4 et 5. | M. le commissaire général de 1re classe Voiron. | M. le commissaire général Letrosne. |
| Constructions et armes navales | Art. 4 et 5. | M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Lambotin. | M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Sabine. |
| Travaux maritimes et immobiliers. | Art. 4 et 5. | M. l'ingénieur général des travaux maritimes Guy. | M. l'ingénieur en chef hors classe Estrade. |
| Direction de la comptabilité générale. | Art. 4 et 5. | M. Clapiès, administrateur civil de classe exceptionnelle. | Pour la comptabilité générale: M. le commissaire en chef de 1re classe Marty. |
| | Art. 4 et 5. | ..... | Pour le personnel civil: M. Piussan, administrateur civil de classe exceptionnelle. |
| Service central de l'aéronautique navale. | Art. 4 et 5. | M. le contre-amiral Périès | M. le capitaine de vaisseau Allain. |
| Service central hydrographique | Art. 4 et 5. | M. l'ingénieur général de 1re classe Dyèvre | M. l'ingénieur général Damiani. |
| Service historique | Art. 5. | M. le capitaine de frégate Rostand. | |

Art. 7. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central des travaux immobiliers et maritimes est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, tous actes intéressant la gestion du domaine immobilier de la marine (location, concessions temporaires de jouissance, etc.) lorsqu'ils n'entraînent aucune diminution définitive dudit domaine ou aucune dépense à la charge du budget.

Art. 8. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur du personnel militaire ou son suppléant est habilité à signer pour le secrétaire d'Etat:

Les décisions portant changement de spécialité des officiers mariniers et quartiers-maîtres des équipages de la Lotte et celles concernant l'attribution du pécule aux marins;

Les décisions portant nomination aux emplois de surveillants militaires des arsenaux.

Art. 9. — En plus des délégations communes visées ci-dessus aux articles 4 et 5, le directeur central du commissariat de la marine ou son suppléant est habilité à signer, pour le secrétaire d'Etat, les arrêtés de concession de pensions prévus par l'article 51 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme des pensions civiles et militaires.

Art. 10. — M. le vice-amiral Deramond, directeur des écoles militaires de la marine, a la délégation de signature pour les décisions de service courant, lorsqu'elles n'engagent pas de dépenses, concernant l'organisation et le fonctionnement de l'instruction dans les écoles placées sous son autorité.

Art. 11. — Les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef du service technique des constructions et armes navales ci-après désignés ont la délégation de signature, chacun en ce qui le concerne, pour l'approbation, dans les limites de l'article 5 (§ 4) ci-dessus, des marchés préparés par leur service, selon les attributions de celui-ci dans le cadre des décisions d'engagement de dépenses approuvées, et dont le montant ne dépasse pas les valeurs indiquées:

M. l'ingénieur général du génie maritime Dupont de Dinechin, chef du groupe constructions navales: 5 millions.

M. l'ingénieur général de l'artillerie navale Serpollet, chef du groupe armes navales: 5 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime Schennberg, chef du groupe équipements: 5 millions.

M. l'ingénieur général du génie maritime de Leiris, chef de la section laboratoire: 3 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Cahen, chef du groupe études générales (administration): 3 millions.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Brard, chef du bassin d'essais des carènes: 3 millions.

En cas d'empêchement ou d'absence, ces ingénieurs se suppléent entre eux.

M. l'ingénieur en chef de 1re classe du génie maritime Griveau, chef du service central des marchés des constructions et armes navales par intérim, a la délégation pour l'approbation des marchés ne dépassant pas 5 millions de francs établis par son service dans le cadre des décisions d'engagement de dépenses approuvées.

M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre, chef du service des marchés généraux du commissariat de la marine, a la délégation de signature pour l'approbation des marchés de fournitures ne dépassant pas 5 millions de francs établis sur l'ordre de l'administration centrale, dans le cadre des programmes approuvés par le département, quelle que soit la nature des marchés.

Pour les marchés établis par leurs services respectifs ou par les autorités visées ci-dessus à l'article 11, M. l'ingénieur en chef du génie maritime Griveau et M. l'administrateur en chef des services centraux Lasserre ont, chacun en ce qui le concerne, la délégation pour la concession des sursis ou des prolongations de délais d'exécution, ainsi que pour la remise des pénalités dans les deux cas ci-après:

a) Si elles ont pour effet d'exonérer le fournisseur d'une pénalité pour retard au plus égale à 600.000 F, quelle que soit l'incidence sur la revision des prix;

b) Si la durée du sursis ou de la prolongation n'excède pas un mois, quelle que soit l'exonération ou la variation des prix qui en résultent.

Art. 12. — En cas d'observation maintenue de l'état-major, d'une direction ou service central de la direction du contrôle ou du contrôle des dépenses engagées sur les questions qui sont réglementairement soumises à leur visa, la décision est toujours déférée au secrétaire d'Etat.

Art. 13. — Les pièces signées en vertu des délégations permanentes du secrétaire d'Etat, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, le sont sous la formule: « Pour le secrétaire d'Etat et par délégation: ».

Art. 14. — Le secrétaire d'Etat se réserve expressément les correspondances échangées avec les autres départements ministériels et se rapportant à des questions de principe, l'attribution de toute subvention, la signature des ordres de mission concernant les membres du cabinet et de l'état-major particulier, les officiers généraux en service à Paris, les directeurs centraux et chefs de services centraux.

Art. 15. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui a effet à compter du 20 janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*

GEORGES BIDAULT.

*Le secrétaire d'Etat à la marine,*

JACQUES GAVINI.

---

**Décret du 5 février 1952 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus, à titre définitif, à la date du présent décret, dans la 1re section du cadre de l'état-major général:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

*Au grade de général de brigade.*

M. le colonel d'infanterie Thoumin (Richard-Lodois).

TROUPES COLONIALES

*Au grade de général de brigade.*

M. le colonel d'infanterie coloniale Domergue (Jehan-René-Antoine-Joseph).

*Au grade de médecin général.*

M. le médecin général Blanc (François-Charles-Joseph).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*

GEORGES BIDAULT.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

---

**Décret du 5 février 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le général de brigade Aubert (Fernand-Alexandre-Français) est nommé adjoint au général commandant la 7e région militaire.

Art. 2. — Les décrets du 28 décembre 1951 portant affectation des généraux de brigade Manceaux-Demiau et Chenet sont annulés.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*

GEORGES BIDAULT.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

**Décret du 5 février 1952 portant promotion dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état de l'officier;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine à compter de la date du présent décret:

*Au grade de vice-amiral.*

M. le contre-amiral (2e section) Graziani (Gaston-Elie), du port de Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*
GEORGES BIDAULT.

*Le secrétaire d'Etat à la marine,*
JACQUES GAVINI.

**Décret du 5 février 1952 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général).**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, du ministre de l'armement et du secrétaire d'Etat à la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet (René-Louis-Maurice) est nommé directeur des études et fabrications d'armement par intérim, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe Salmon, qui sera prochainement chargé d'une mission interministérielle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de l'armement et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'armement,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

**Décret du 5 février 1952 portant nomination du chef du service central des programmes, des fabrications et des matériels de guerre.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du ministre de l'armement,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu le décret n° 52-103 du 22 janvier 1952 fixant les attributions du ministre de l'armement;

Vu le décret n° 52-119 du 4 février 1952 relatif à la centralisation des programmes, des fabrications et des matériels de guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Bron (A.-E.-C.) est nommé, à compter de la date du présent décret, chef du service central des programmes, des fabrications et des matériels de guerre.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de l'armement et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'armement,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat à la marine,*
JACQUES GAVINI.

**Décret du 5 février 1952 portant promotion et nomination d'ingénieurs généraux dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu le décret du 5 août 1943 sur les promotions des officiers généraux;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant publication au *Journal officiel* des promotions et nominations des officiers;

Vu le décret n° 51-1035 du 23 août 1951 relatif aux attributions du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et du ministre adjoint à la défense nationale;

Vu le décret n° 47-561 du 28 mars 1947 fixant la liste des services communs rattachés au ministère de la défense nationale;

Vu le décret du 7 décembre 1948 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-1292 du 16 septembre 1949 fixant la liste des emplois d'ingénieurs généraux de la direction des poudres et du service des essences aux armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus ou nommés à titre définitif dans la 1re section du cadre de l'état-major général:

*Au grade d'ingénieur général de 1re classe des poudres.*

(Pour prendre rang du 5 janvier 1952.)

M. l'ingénieur général de 2e classe des poudres Kovache (Adolphe-Auguste-Charles), directeur du centre d'études du Bouchet (maintenu), en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe Marot, atteint par la limite d'âge de son grade et placé dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

*Au grade d'ingénieur général de 2e classe des poudres.*

(Pour prendre rang du 5 janvier 1952.)

M. l'ingénieur en chef militaire de 1re classe Delord (Charles-Paul-François), directeur de la poudrerie nationale d'Angoulême (maintenu).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le ministre de l'armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*
EDGAR FAURE.

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*
GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de l'armement,*
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

**Décret du 5 février 1952 nommant directeur central honoraire des travaux immobiliers et maritime un ingénieur général des travaux maritimes.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du vice-président du conseil, ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat à la marine,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'article 139 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946;

Vu le décret du 30 avril 1933 portant nomination d'un chef du service central des travaux maritimes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 1re classe des travaux maritimes Ferrier (Raoul) est nommé directeur central honoraire des travaux immobiliers et maritimes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et le secrétaire d'Etat à la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

EDGAR FAURE.

*Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,*

GEORGES BIDAULT.

*Le secrétaire d'Etat à la marine,*

JACQUES GAVINI.

## MINISTERES DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

**Décret du 14 février 1952 portant délégations de signature.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84,

Décrète:

Art. 1er. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Gibelin, directeur adjoint, ont la délégation permanente du ministre des finances pour statuer sur les affaires suivantes, signer les arrêtés, ordonnances, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir.

Octroi de congés aux comptables et agents des services du Trésor dans tous les cas où ces congés doivent réglementairement être accordés par décision ministérielle;

Octroi de congés avec ou sans retenue au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929 aux comptables et agents des services du Trésor;

Octroi aux comptables et agents des services du Trésor des prestations en nature de l'assurance invalidité au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

Mise en disponibilité prévue par les articles 92 (§ 1er), 95 et 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 en ce qui concerne les agents des services du Trésor dant la nomination est prononcée par arrêté du directeur de la comptabilité publique;

Octroi d'avances sur pension aux comptables et agents des services du Trésor ou à leurs ayants droit;

Octroi d'allocations viagères aux anciens auxiliaires des services extérieurs du Trésor;

Dépenses par ordonnances de payement et de délégation concernant les chapitres du budget du ministère des finances relatifs aux services du Trésor;

Fixation, après avis de la commission prévue par l'arrêté du 12 juin 1950, des allocations pour frais de service des comptables du Trésor;

Engagement de dépenses relatives aux travaux, réparations et fournitures et loyers concernant les bureaux des comptables du Trésor lorsqu'elles n'excèdent pas le maximum fixé par le ministre en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale des finances;

Rémunération des agents spéciaux placés auprès des comptables du Trésor, en exécution de l'article 1298 de l'instruction générale du 20 juin 1859;

Application du cautionnement des comptables directs du Trésor aux débets relevés à leur charge;

Délivrance de titres exécutoires conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

Débets à l'encontre des comptables publics en déficit et de tous autres débiteurs envers le Trésor; remise de ces débets;

Décharge de responsabilité prononcée par application des articles 21 et 329 du décret du 31 mai 1862;

Liquidation des pensions des comptables publics constituées en débet, en application des dispositions du décret du 10 juillet 1935;

Remboursements sur produits indirects et divers;

Remplacement par des certificats administratifs, justifications perdues concernant le payement des dépenses publiques, le remboursement des valeurs du Trésor égarées après leur perforation, la remise de rentes et valeurs du Trésor à des souscripteurs ou à des déposants;

Décisions d'imputation au compte spécial prévu par les articles 21 et 22 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948;

Institution des régies d'avances et des régies de recettes;

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat sur les requêtes introduites contre l'administration, recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires de la compétence de la direction de la comptabilité publique;

Remise de frais de poursuites effectuées pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées;

Remise des majorations de 10 p. 100 appliquées pour payements tardifs des impôts directs;

Fixation et payement des honoraires de plaidoiries et des frais judiciaires engagés à l'occasion d'instances concernant le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées et des amendes;

Demandes et pourvois formés par les comptables directs du Trésor dans les cas visés par les articles 435 et 440 de l'annexe III du code général des impôts, lorsque le directeur de la comptabilité publique adopte l'avis émis sur lesdites requêtes par la direction générale des impôts.

Admissions en non-valeur prononcées en application de l'article 198 de l'instruction du 5 juillet 1895 sur le service des amendes;

Approbation du budget des caisses de crédit municipal;

Instructions à l'usage des divers ministères et concernant l'application des règles de la comptabilité publique.

Art. 2. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Gibelin, directeur adjoint, sont autorisés à se faire suppléer en cas d'empêchement par M. Arnould, directeur adjoint; MM. Genet, Blondeau et Girard, sous-directeurs; M. Miot, inspecteur des finances; MM. Vertut, Dugue, Virollet, administrateurs civils, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 3. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Rolles, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des finances pour statuer sur les affaires suivantes et signer les ordonnances, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Recours formés devant le ministre en exécution de la loi du 30 avril 1946 par les bénéficiaires d'indemnités de réquisition de logement et cantonnement des troupes allemandes d'occupation;

Gestion du compte spécial des importations et des exportations;

Gestion des comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement;

Gestion comptable des caisses de compensation et de péréquation de prix sur denrées ou produits divers;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes;

Liquidation des comptes existant entre la France et la zone française d'occupation en Allemagne;

Liquidation des accords franco-américains;

Liquidation de l'Union générale des israélites de France;

Comptabilité des réparations et restitutions allemandes, autrichiennes et japonaises;

Restitution des biens spoliés;

Gestion du personnel des services des importations et des exportations, de l'aide américaine, du plan d'assistance militaire, de la gestion comptable des caisses de compensation et de péréquation des denrées et produits divers, de la liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes, dans les mêmes conditions que la gestion des personnels des services extérieurs du Trésor;

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat sur les requêtes introduites contre l'administration; recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes affaires énumérées au présent article.

Art. 4. — M. Devaux, directeur de la comptabilité publique, et M. Rolles, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer en cas d'empêchement par M. Tixier, sous-directeur; MM. Galland, Coudry, administrateurs civils; M. Daupeyroux de Vivens, agent contractuel, et M. Raynard, chargé de mission, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre du budget,*

PIERRE COURANT.

**Décret du 14 février 1952 portant maintien en disponibilité d'un président de chambre à la cour des comptes.**

Par décret en date du 14 février 1952, M. Flouret (Marcel-Pierre), président de chambre à la cour des comptes, en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 8 novembre 1951, en vue d'exercer les fonctions de gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Dans cette situation, M. Flouret continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

**Décret du 14 février 1952 conférant l'honorariat de son grade à un ancien trésorier-payeur général.**

Par décret en date du 14 février 1952, M. Prost (Pierre-Paul-Emile-Joseph), ancien trésorier-payeur général de l'Aube, est nommé trésorier-payeur général honoraire.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décrets des 12, 15 et 17 janvier 1952 portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.**

Ces textes sont publiés au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Arrêté du 7 janvier 1952 portant attribution de la médaille des sociétés musicales et chorales.**

Ce texte est publié au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Décret du 14 février 1952 chargeant un inspecteur d'académie de mission d'inspection générale.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bouisset (Marcel-Charles), agrégé des lettres, ancien membre de l'école d'Athènes, inspecteur d'académie de la Seine, est chargé de mission d'inspection générale.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre de l'éducation nationale,*
ANDRÉ MARIE.

### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

**Arrêtés des 2 novembre et 28 décembre 1951 portant attribution de la médaille d'honneur de l'éducation physique et des sports.**

**Décisions des 2 novembre et 28 décembre 1951 accordant des lettres de félicitations pour services rendus à la jeunesse et aux sports.**

Ces textes sont publiés au n° 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Arrêté du 6 janvier 1952 portant attribution de la médaille d'honneur agricole.**

Ce texte est publié au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

**Décret du 14 février 1952 portant délégation de signature.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux travaux publics,

Vu le décret n° 52-112 du 22 janvier 1952 et l'arrêté du 22 janvier 1952 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1952 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics,

Décrète:

*Article unique.* — Délégation permanente est donnée à M. René Terrel, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux travaux publics, à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics,*
LUCIEN BÉGOUIN.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible.**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisation, et notamment son article 21;

Vu l'avis de la commission spéciale de sécurité des transports de gaz combustible par canalisations;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

*Objet du présent arrêté.*

Art. 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer l'ensemble des dispositions techniques et administratives à observer en matière de sécurité lors de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation, par les entreprises ou organismes transporteurs.

*Ouvrages auxquels sont applicables les dispositions du présent arrêté.*

Art. 2. — Donnent lieu à l'application des dispositions du présent arrêté les ouvrages de transport de gaz visés à l'article 1er du décret n° 51-1108 du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément:

a) La valeur susceptible d'être atteinte en cours d'exploitation par la pression effective du gaz combustible est au moins égale à 4 hpz et au plus à 100 hpz s'il s'agit de canalisations en acier et 20 hpz s'il s'agit de canalisations en fonte;

b) Le produit de cette même valeur en hectopièzes par celle du diamètre extérieur de la canalisation, exprimé en millimètres, est supérieur ou égal au nombre 1.500;

c) La température du gaz combustible ne dépasse pas 50° centigrades dans une partie quelconque de l'ouvrage, à l'extérieur des stations de compression.

Des prescriptions particulières pourront être édictées au sujet de l'établissement ou de l'exploitation des ouvrages de transport de gaz qui ne satisferaient pas aux conditions du présent article, ou de l'article 5 concernant la nature des éléments tubulaires, ou de l'article 7 en ce qui concerne la nature des gaz transportés.

*Appareils accessoires des ouvrages de transport.*

Art. 3. — Les appareils accessoires des ouvrages de transport de gaz visés à l'article 2 ci-dessus sont considérés comme faisant partie desdits ouvrages et donnent lieu à l'application des dispositions du présent arrêté.

*Emplacement des canalisations.*

Art. 4. — Pour l'établissement des ouvrages de transport de gaz visés au présent arrêté, les emplacements où les canalisations sont susceptibles d'être installées sont divisés en deux catégories;

Catégorie I.

Cette catégorie comprend toutes les zones de terrain où sont situées des agglomérations urbaines et rurales et des locaux isolés à usage d'habitation; les limites de ces zones ne devront pas passer à moins de:

75 mètres d'un hôpital, d'une école, d'un musée ou d'un établissement rangé dans la 1re classe des établissements dangereux pour risques d'incendie;

30 mètres d'un immeuble autre que ceux visés à l'alinéa précédent.

Catégorie II.

Cette catégorie comprend toutes les zones de terrain qui ne sont pas visées dans la catégorie précédente.

Quelles que soient la catégorie ou les catégories déterminées par application des dispositions du présent article, dans lesquelles est classé l'emplacement des cinq premiers kilomètres d'une canalisation que le gaz transporté emprunte au départ d'une station d'épuration, cet emplacement est réputé faire partie de la catégorie I.

Il sera fait mention expressément des dispositions du présent arrêté qui ne s'appliqueraient qu'à des canalisations situées dans une de ces deux catégories.

TITRE Ier

**Détermination de la pression maximum de service.**

*Nature des éléments tubulaires.*

Art. 5. — *a*) Les tubes ou tuyaux en acier corroyés sans soudure doivent être d'un type fabriqué à partir de demi-produits en acier Martin calmé ou en acier de qualité techniquement équivalente, notamment en ce qui concerne la résistance au vieillissement. Le métal doit être de qualité soudable. De plus, la limite élastique minimum E ne devra pas dépasser 70 p. 100 de la limite de rupture minimum R;

*b*) Les tuyaux en fonte ordinaire doivent provenir de coulées par centrifugation, sauf s'ils sont de forme ou de construction particulière;

*c*) Pour des tubes ou tuyaux en matière de construction différentes de celles visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, des prescriptions particulières seront édictées dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

*Epreuve en usine des éléments droits.*

Art. 6. — La résistance des éléments droits est vérifiée en les soumettant à une épreuve effectuée dans les usines de fabrication à la diligence du transporteur et sous le contrôle d'experts désignés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

Cette épreuve consiste à établir, à l'intérieur de chaque élément, avant enduit ou revêtement, et à maintenir pendant une durée suffisante pour permettre l'examen du comportement de la paroi, une pression hydraulique $p_e$ dont la valeur est fixée par l'article 7 ci-après. Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve est tenu de fournir le matériel et la main-d'œuvre nécessaires à ladite épreuve.

Le transporteur doit tenir à la disposition de l'expert la valeur de la limite de rupture minimum du métal dont il fait état pour arrêter les conditions d'établissement des canalisations.

Cette valeur est celle obtenue après achèvement des opérations de fabrication susceptibles de modifier les propriétés du métal des éléments. Elle est contrôlée au moyen d'essais sur des éprouvettes prélevées en usine.

Seuls peuvent être utilisés pour la construction d'une canalisation les éléments dont l'essai ne provoque pas de déformation apparente et ne révèle pas de défaut intéressant la résistance ou l'étanchéité. Ces tubes porteront le poinçon de l'expert.

L'expert rédige un procès-verbal de l'ensemble de ces opérations.

*Pression de l'épreuve en usine des éléments droits.*

Art. 7. — La pression de l'épreuve en usine des éléments droits sera aussi élevée que possible, mais ne devra pas dépasser la valeur maximum $p_e$ exprimée en hectopièzes, indiquée ci-après.

a) *Eléments en acier répondant aux définitions de l'alinéa a de l'article 5,*

$$p_e = \frac{2\,(e-c)}{D} \times S$$

où *e* est l'épaisseur minimum de la canalisation (compte tenu des tolérances de fabrication) exprimée en millimètres.

D est le diamètre extérieur nominal exprimé en millimètres.

S est une quantité égale à 0,55 fois la limite de rupture minimum R déterminée conformément aux prescriptions de l'article 6 et exprimée en hectopièzes.

*c* une quantité exprimée en millimètres égale à:

1° Dans les zones de la catégorie I:

$$C = 0{,}5 + a$$

où $a = 0$ si le gaz destiné à être transporté par la canalisation ou partie de canalisation est du gaz naturel ou du gaz de houille chimiquement épuré dont les teneurs en différentes impuretés sont simultanément inférieures aux valeurs suivantes:

Soufre minéral, 150 milligrammes par cent mètres cubes de gaz mesuré à pression et température normales;

Composés cyanés, exprimés en cyanogène, 0,2 grammes par cent mètres cubes de gaz mesuré à pression et température normales;

Oxygène, 0,8 p. 100 en volume;

Vapeur d'eau, quantité saturante à + 5° centigrades sous la pression maximum du gaz au sortir de la ou des stations de compression.

$a = 0{,}7$ mm si le gaz destiné à être transporté par la canalisation ou partie de canalisation est du gaz naturel ou du gaz de houille chimiquement épuré dont les teneurs en différentes impuretés ne répondent pas aux conditions ci-dessus indiquées, mais sont simultanément inférieures aux valeurs suivantes:

Soufre minéral, 150 milligrammes par cent mètres cubes de gaz mesuré à pression et température normales;

Composés cyanés, exprimés en cyanogène, 5 grammes par centimètres cubes de gaz mesuré à pression et température normales;

Oxygène, 1,8 p. 100 en volume;

Vapeur d'eau, quantité saturante à + 5° centigrades sous la pression maximum du gaz au sortir de la ou des stations de compression.

*a* égal ou supérieur à 1,7 mm si le gaz destiné à être transporté ne répond pas aux conditions définies aux deux alinéas précédents. Les valeurs de *a* seront fixées dans chaque cas conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1 du présent arrêté.

2° Dans les zones de la catégorie II:

$$C = 0$$

b) *Eléments en fonte répondant aux définitions de l'alinéa b de l'article 5.*

$$p_e = \frac{2\,e}{D} \times S$$

où *e* est l'épaisseur minimum de la canalisation exprimée en millimètres (compte tenu des tolérances de fabrication).

D est le diamètre extérieur nominal exprimé en millimètres.

S une quantité égale à la moitié de la limite de rupture minimum déterminée conformément aux prescriptions de l'article 6 et exprimée en hectopièzes.

*Eléments coudés.*

Art. 8. — Les éléments coudés en usine sont soumis aux mêmes dispositions et font l'objet des mêmes épreuves que les éléments droits.

Les éléments coudés sur le terrain doivent être tels que le rayon de courbure soit supérieur à vingt fois le diamètre extérieur de l'élément.

*Pression maximum de service.*

Art. 9. — La pression maximum de service d'un élément de canalisation est définie par les règles suivantes:

a) *Eléments en acier répondant aux spécifications de l'alinéa a de l'article 5:*

Zones de la catégorie I. — La pression maximum de service $p_{ms}$ de l'élément tubulaire établi dans lesdites zones est définie en fonction de sa pression d'épreuve en usine par la formule suivante:

$$p_{ms} = 2/3\ p_e \text{ (exprimée en hectopièzes).}$$

Zones de la catégorie II. — La pression maximum de service $p_{ms}$ de l'élément tubulaire établi dans lesdites zones est définie en fonction de sa pression d'épreuve en usine par la formule suivante:

$$p_{ms} = 4/5\ p_e \text{ (exprimée en hectopièzes).}$$

b) *Eléments en fonte répondant aux spécifications de l'alinéa b de l'article 5:*

Zones de la catégorie I. — L'installation d'éléments en fonte est interdite dans lesdites zones.

Zones de la catégorie II. — La pression maximum de service $p_{ms}$ de l'élément tubulaire établi dans lesdites zones est définie en fonction de sa pression d'épreuve en usine par la formule suivante:

$$p_{ms} = p_e - 10 \text{ (exprimée en hectopièzes).}$$

Au cours de l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz établie et éprouvée suivant les conditions fixées au présent arrêté, la valeur de la pression effective $p_e$ du gaz dans ladite canalisation ne pourra dépasser une limite appelée pression maximum de service de la canalisation, égale à la plus faible des valeurs des pressions maximum de service des éléments tubulaires qui la constituent.

## TITRE II

### Etablissement des canalisations.

*Pose des canalisations dans le sol.*

Art. 10. — Dans les zones de la catégorie I, les canalisations sont posées dans le sol de manière à ménager une distance minimum égale à 0,80 mètre entre la surface du terrain et la partie supérieure de la canalisation.

Dans les zones de la catégorie II, les canalisations sont posées ou installées conformément aux dispositions suivantes:

a) Lorsque ces canalisations empruntent un terrain à usage de culture ou d'élevage, elles sont posées dans le sol de manière à ménager une distance minimum égale à 0,60 mètre entre la surface du terrain et la partie supérieure de la canalisation;

b) Lorsque ces canalisations empruntent un terrain boisé ou à usage de pépinière ou de verger, elles sont posées dans le sol. La distance minimum entre la partie supérieure de la canalisation et la surface du terrain, la distance horizontale à ménager entre la canalisation et les plantations sont fixées par le transporteur, après accord du service du contrôle, qui consultera, s'il y a lieu, les services intéressés;

c) En dehors des cas visés par les alinéas a et b ci-dessus, les canalisations sont posées dans le sol ou à l'air libre et la nature du terrain ou toute autre circonstance le justifie.

Dans tous les cas où la canalisation ou partie de canalisation est posée dans le sol, le transporteur est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour que, lors de la pose à fond de fouille, la température des éléments de canalisation ne dépasse pas 20° centigrades.

*Pose des canalisations à l'air libre.*

Art. 11. — Lorsque la canalisation est posée à l'air libre, le transporteur est tenu de prendre toutes dispositions utiles pour tenir compte des efforts localisés sur la canalisation résultant, notamment, de l'action de la pression du gaz, des réactions des appuis, du poids des ouvrages, de la température de l'air et des intempéries.

*Canalisations posées au voisinage d'ouvrages souterrains.*

Art. 12. — Lorsque les canalisations sont posées dans le sol au voisinage d'ouvrages souterrains, notamment de conduites de toute nature, elles doivent être protégées en vue d'éviter les détériorations qui pourraient être provoquées par les conditions d'exploitation de ces ouvrages ou par les travaux auxquels ils donnent lieu.

Lorsque les canalisations traversent des régions affectées de mouvements de terrain, le chef de l'arrondissement minéralogique, après examen de ceux-ci, peut obliger le transporteur à prendre toutes dispositions permettant de compenser ces mouvements du sol.

*Traversée des cours d'eau et canaux non compris dans le domaine public.*

Art. 13. — Lorsque les canalisations, franchissant les cours d'eau et canaux non compris dans le domaine public, sont installées à l'air libre, le transporteur devra prévoir une hauteur libre suffisante entre la cote des plus hautes eaux et la partie inférieure de la canalisation et de ses supports.

L'installation d'une canalisation dans le lit d'un cours d'eau ou d'un canal, non compris dans le domaine public, doit être réalisée en prenant les dispositions nécessaires pour que les conditions d'écoulement des eaux ne soient pas modifiées et que la conservation de la canalisation soit assurée.

*Canalisations établies dans le domaine public.*

Art. 14. — L'établissement des sections de canalisation incluses dans le domaine public, terrestre, fluvial ou maritime, doit être réalisé suivant les dispositions en vigueur concernant les travaux effectués dans ce domaine. Le transporteur doit en outre se conformer aux mesures prescrites dans chaque cas en application de ces dispositions.

Le projet d'exécution de toute section de canalisation incluse dans le domaine public, est soumis au service administratif compétent.

*Assemblage des canalisations.*

a) Eléments en acier.

Art. 15. — Les assemblages sont réalisés par soudure sauf ceux permettant d'isoler électriquement deux sections de canalisation. Ils doivent présenter une étanchéité parfaite et une résistance mécanique à la flexion au moins égale à celle des éléments de canalisation.

b) Eléments en fonte.

Les matériaux et dispositifs utilisés doivent réaliser des jonctions présentant une étanchéité parfaite et une résistance suffisante pour satisfaire aux conditions des épreuves faisant l'objet de l'article 27 ci-après;

*Joints utilisés pour l'assemblage des éléments de canalisation.*

Art. 16. — Lorsque des joints sont utilisés pour l'assemblage des éléments de canalisation, le transporteur doit vérifier au moyen d'essais la stabilité des propriétés des matériaux employés et leur résistance aux actions à prévoir en raison des caractéristiques du gaz combustible transporté.

*Actions corrosives internes.*

Art. 17. — Le transporteur est tenu de prendre les dispositions propres à limiter, s'il y a lieu, les actions corrosives des constituants et impuretés du gaz combustible sur le métal des canalisations ainsi que celles des dépôts et condensations de toute nature qui peuvent se former en cours d'exploitation.

En vue de déceler et de suivre régulièrement les actions corrosives précitées, des dispositions doivent être prises lors de la construction des canalisations pour permettre le prélèvement, en cours d'exploitation, de pièces témoin sous tension.

*Actions corrosives externes. — Protection par revêtement.*

Art. 18. — Toute canalisation en acier posée dans le sol doit être protégée contre les actions corrosives externes et isolée électriquement par mise en place d'un revêtement continu.

L'efficacité de cet équipement est éprouvée au cours de la construction de l'ouvrage en établissant entre le métal et un dispositif placé au contact de la face externe une différence de potentiel fixée à la valeur la plus élevée compatible avec les caractéristiques du revêtement. Cet essai est effectué sur toute la longueur de l'ouvrage et sera considéré comme satisfaisant lorsque la mise sous tension n'entraînera pas de décharge.

Le transporteur est également tenu de déterminer la température maximum du gaz qui n'entraîne pas la détérioration du revêtement.

*Actions corrosives externes. — Protection par modification de l'état électrique de la canalisation.*

Art. 19. — Le transporteur, exploitant une canalisation en acier, est tenu de mettre en œuvre, s'il y a lieu, le plus tôt possible après l'installation de la canalisation, des dispositifs appropriés pour prévenir les actions corrosives externes, par modification de l'état électrique du métal de la canalisation.

A cet effet, il examine les conditions suivant lesquelles peuvent s'exercer les actions précitées et procède aux mesures nécessaires pour déterminer le potentiel de la canalisation et la résistance électrique canalisation-sol en des points répartis sur l'ensemble de l'ouvrage.

Il doit tenir un registre consignant:

Les résultats des mesures faites et les conclusions dégagées;

Les emplacements et les caractéristiques principales des dispositifs éventuellement retenus;

L'effet obtenu sur le potentiel de l'ouvrage.

### Dispositions diverses

*Appareils et dispositifs permettant d'agir sur le débit et sur la pression du gaz en cours d'exploitation.*

Art. 20. — a) Des vannes permettant de limiter ou de supprimer le débit seront placées sur les canalisations, notamment aux limites des sections de canalisations établies dans les zones de la catégorie I ainsi qu'aux limites des sections des canalisations présentant des caractéristiques de construction uniformes;

b) Des appareils permettant de limiter la pression effective du gaz seront placés aux pointes de raccordement avec les ouvrages soumis à une pression susceptible d'atteindre, en cours d'exploitation, la pression maximum de service Pms fixée pour la canalisation, conformément aux dispositions de l'article 9.

*Dispositifs de sécurité.*

Art. 21. — Aux points de raccordement visés à l'alinéa b de l'article 20, le transporteur est en outre tenu de placer des dispositifs de sécurité permettant l'échappement du gaz à l'air libre, en quantité suffisante, dès que la pression du gaz dans l'ouvrage de transport atteint la pression maximum de service de la canalisation.

*Appareils de mesure.*

Art. 22. — Tout ouvrage de transport doit être muni d'appareils:

a) Mesurant et enregistrant la pression effective du gaz combustible à chaque point de réception d'une source extérieure;

b) Mesurant et enregistrant la pression effective du gaz combustible à chaque point de livraison à un ouvrage de transport ou de distribution;

c) Permettant la détermination des débits de gaz reçu ou livré aux différents points visés aux alinéas a et b ci-dessus.

En outre, des dispositions doivent être prises pour permettre de mesurer périodiquement la température du gaz aux points où cette caractéristique peut atteindre une valeur voisine de la limite à observer, conformément aux dispositions des articles 2 et 18.

*Appareils et dispositifs divers.*

Art. 23. — Tout ouvrage de transport doit être muni des dispositifs suivants:

a) Récipients, robinets ou appareils nécessaires pour évacuer, s'il y a lieu, les condensations qui peuvent se former en cours de service;

b) Conducteurs installés de manière permanente entre la canalisation et la surface du sol en vue d'effectuer les mesures électriques prescrites ou prévues à l'article 19;

c) Dispositifs de drainage des tranchées et de surveillance de l'étanchéité, placés dans les zones de la catégorie 1 au voisinage des points où les conditions locales peuvent favoriser en cas de fuite l'accumulation du gaz combustible dans le sol.

d) Bornes de repérage fixant l'emplacement de la canalisation.

*Plans conformes à l'exécution.*

Art. 24. — Dès l'achèvement des travaux de construction de toute canalisation, le transporteur est tenu d'établir et de maintenir à jour des plans faisant connaître le tracé effectivement suivi en plan, avec cote d'altitude du terrain, ainsi que le diamètre, l'épaisseur, les dispositifs de revêtement et de protection de la canalisation et les emplacements des appareils et dispositifs faisant l'objet des articles 20, 21, 22 et 23.

## TITRE III

## Constatations et épreuves avant mise en exploitation.

*Constatations.*

Art. 25. — Avant de procéder aux épreuves, avant mise en exploitation, le transporteur est tenu, conformément au 1er alinéa de l'article 23 du décret du 30 août 1951 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustible par canalisation, de faire constater par les chefs des arrondissements minéralogiques et, s'il y a lieu, par les représentants des autres services intéressés, que les installations répondent aux conditions de sécurité réglementaires.

*Epreuves avant mise en exploitation. — Prescriptions générales.*

Art. 26. — Après avoir fait effectuer les constatations prévues à l'article 25 ci-dessus, le transporteur est tenu d'effectuer des épreuves d'étanchéité réglementaires.

Ces épreuves, dont les modalités techniques sont fixées à l'article 27 ci-après, seront faites en présence des représentants du service du contrôle et des autres services intéressés, conformément au 2e alinéa de l'article 23 du décret du 30 août 1951.

Le service du contrôle pourra se faire représenter par des experts désignés par le ministre chargé du gaz, sur proposition dudit service.

Le transporteur devra prévoir, lors de ces épreuves, toutes dispositions utiles pour sauvegarder la sécurité du public. Les mesures prises devront faire l'objet de publicité.

*Epreuves d'étanchéité.*

Art. 27. — Ces épreuves seront effectuées par sections de canalisations, après revêtement et pose définitive.

Dans chacune de ces sections, le transporteur établit et maintient pendant une durée d'au moins huit jours une pression d'air odorisé ou de gaz égale à 110 p. 100 de la pression maximum de service définie à l'article 9 du présent arrêté. Durant cet essai, le transporteur est tenu de rechercher les fuites possibles, à l'aide d'appareils détecteurs appropriés.

Si cet essai ne révèle pas de fuites, le transporteur effectue une seconde épreuve sous une pression d'air ou de gaz d'au moins 2 hectopièzes. Pendant une durée d'au moins huit jours, il procédera, par des mesures de températures et de pressions appropriées, à une deuxième vérification de l'étanchéité de la section de canalisation.

Lorsque l'un ou l'autre de ces essais n'a pas donné satisfaction, le transporteur est tenu de procéder à la réfection de la canalisation, puis de recommencer les épreuves d'étanchéité.

Les sections qui auront satisfait aux deux épreuves d'étanchéité ci-dessus seront assemblées en prenant toutes dispositions nécessaires pour vérifier l'étanchéité des raccordements qui devront rester à l'air libre le temps nécessaire pour procéder aux vérifications.

A l'issue des épreuves et des opérations de raccordement visées au présent article, le service du contrôle ou les experts chargés de le représenter rédigeront des procès-verbaux constatant ou non l'étanchéité des canalisations.

## TITRE IV

## Exploitation des canalisations.

*Admission du gaz dans les canalisations.*

Art. 28. — Lorsque les procès-verbaux concernant les épreuves visées au titre III du présent arrêté constatent l'étanchéité de la canalisation, le transporteur pourra commencer l'exploitation, à condition d'observer les prescriptions suivantes:

a) La pression effective du gaz dans les canalisations ne dépassera jamais la pression maximum de service déterminée conformément à l'article 9 du présent arrêté;

b) La température du gaz combustible ne dépassera jamais les limites visées aux articles 2 et 18 du présent arrêté;

c) Les teneurs en impuretés du gaz transporté ne dépasseront jamais les valeurs dont il a été fait état à l'article 7 pour déterminer la pression d'épreuve en usine des éléments de canalisations installés dans les zones de la catégorie 1.

*Epreuves des canalisations en cours d'exploitation.*

Art. 29. — En cas de travaux importants de remplacement ou d'adjonction d'éléments, les parties remplacées ou ajoutées feront l'objet des constatations et des épreuves visées au titre III du présent arrêté.

Si les procès-verbaux concernant les preuves visées au titre III du présent arrêté constatent l'étanchéité des parties remplacées ou ajoutées, le transporteur pourra commencer leur exploitation.

*Augmentation de la pression effective du gaz dans les canalisations.*

Art. 30. — Lorsque le transporteur se propose de relever la pression de service de plus de 30 p. 100 par rapport à la pression pratiquement utilisée au cours des cinq années précédentes, il ne pourra le faire qu'en procédant par paliers successifs de 30 p. 100 au plus, observés chacun durant quinze jours. Ces dispositions ne s'appliqueront toutefois pas aux conduites mises en service depuis moins de cinq ans.

De toutes façons, la nouvelle pression d'utilisation ne pourra jamais dépasser la pression maximum de service de la canalisation définie à l'article 9 du présent arrêté.

*Surveillance et entretien.*

Art. 31. — Les ouvrages de transport doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien assurant le maintien en état des canalisations et des appareils accessoires.

Le transporteur doit procéder régulièrement au prélèvement des pièces témoin sous tension visées à l'article 17 du présent arrêté. Si l'examen de celles-ci révèle des corrosions susceptibles de mettre en cause la sécurité, le transporteur est tenu de prendre toutes dispositions utiles, notamment de diminuer soit les teneurs en impuretés du gaz transporté ou soit la pression effective du gaz dans les canalisations.

Le transporteur est tenu de procéder périodiquement aux mesures visées à l'article 19 du présent arrêté. Si les résultats de ces mesures le rend nécessaire, il est tenu d'apporter les aménagements appropriés au dispositif de protection établi conformément aux prescriptions du même article et éventuellement de mettre en œuvre de nouveaux dispositifs. Ces obligations sont valables à toute époque et quelle que soit l'origine de l'insuffisance éventuelle des mesures de protection adoptées antérieurement.

Toutes les modifications apportées aux ouvrages de transport devront être consignées sur les plans visés à l'article 23 du présent arrêté.

*Troubles d'exploitation mettant en cause la sécurité.*

Art. 32. — Tout incident ou toute circonstance susceptible de provoquer des troubles mettant en cause la sécurité doivent faire d'objet d'une communication immédiate du transporteur au service du contrôle.

En cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation le ministre chargé du gaz, sur proposition du service du contrôle, peut prescrire l'abaissement à une valeur qu'il fixe, de la pression effective de service dans les canalisations ou partie de canalisations qu'il désigne, lorsque leurs conditions de fabrication et d'emploi les exposent à des risques analogues à ceux qu'aurait révélé cet accident ou cet incident.

En cas d'accident grave, notamment d'incendie ou d'explosion, survenant du fait d'une canalisation, le transporteur est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 10 du décret du 18 janvier 1913 portant règlement sur les appareils à pression de gaz.

TITRE V

**Dispositions diverses.**

*Dérogations.*

Art. 33. — Des dérogations aux dispositions techniques du présent arrêté peuvent être accordées sur demande du transporteur et après avis du service du contrôle par le ministre chargé du gaz.

*Frais entraînés par l'application du présent arrêté.*

Art. 34. — Les frais entraînés par les différentes épreuves prévues par le présent arrêté sont à la charge du transporteur.

Les frais d'expert sont également à la charge du transporteur dans la limite des taux arrêtés par le ministre chargé du gaz.

*Mise en vigueur.*

Art. 35. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ouvrages de transport à établir ou en cours d'établissement à la date de publication du présent arrêté.

*Mise en conformité des ouvrages de transport de gaz existants.*

Art. 36. — Les dispositions du présent arrêté, notamment l'article 9 et le titre IV, et toutes celles qui ne concernent ni l'établissement des canalisations, ni les constatations et épreuves avant mise en service, seront applicables dans un délai d'un an, à compter de la date de la publication du présent arrêté, aux ouvrages de transport mis en exploitation avant cette date. Des dérogations aux dispositions visées ci-dessus peuvent être accordées, conformément à l'article 33 ci-dessus, pour tenir compte des conditions dans lesquelles ont été établis ces ouvrages.

Le service du contrôle pourra imposer l'observation de tout ou partie des dispositions non visées à l'alinéa précédent à l'occasion des travaux ou des circonstances qui rendraient nécessaire un examen des conditions d'établissement desdits ouvrages.

Art. 37. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

*Le ministre de l'industrie et de l'énergie,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
PHILIPPE THOMAS.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Décrets des 2 et 9 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Santé publique.**

Ces textes sont publiés au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

## MINISTERE DU COMMERCE

**Décret du 17 janvier 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite commercial.**

Ce texte est publié au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Délégation de signature.**

Le ministre du commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente de signature est donnée à M. Bouffandeau (René), directeur de l'administration générale, pour signer au nom du ministre les ordonnances de payement, virements et délégations, y compris la délivrance des titres exécutoires, ainsi que tous les actes individuels et réglementaires, à l'exception des décrets, concernant les services relevant de son autorité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1952.

ÉDOUARD BONNEFOUS.

**Décret du 14 février 1952 portant délégation de signature.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bouffandeau, directeur de l'administration générale du ministère du commerce, MM. Jullien (Maurice) et Cuttoli (Xavier), sous-directeurs de l'administration générale, sont habilités à signer les pièces et actes prévus à l'arrêté du 5 février 1952 portant délégation de signature à M. Bouffandeau, à l'exception des marchés de travaux ou de fournitures et des conventions de toute nature.

Art. 2. — Le ministre du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre du commerce,*
ÉDOUARD BONNEFOUS.

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret du 13 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre militaire et avec traitement.**

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur le rapport du président du conseil et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1952 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre militaire et avec traitement:

*Au grade d'officier.*

MM.

Berthier (Joseph-Louis), inspecteur général de 2e classe de la France d'outre-mer. Chevalier du 21 février 1947. Ancienneté dans le grade, campagnes comprises: 9 ans 5 mois 18 jours.

Boyer (Marcel-Paul), inspecteur de 1re classe de la France d'outre-mer. Chevalier du 17 mars 1948. Ancienneté dans le grade, campagnes comprises: 8 ans 8 mois 14 jours.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Ponchelet (Marie-Jacques), inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer; 21 ans 1 mois 18 jours de services, dont 6 ans 8 mois 29 jours de majoration pour services civils et militaires hors d'Europe et campagnes.

Truitard (Jean-Philippe), inspecteur de 2e classe de la France d'outre-mer: 20 ans 7 mois 12 jours de services, dont 7 ans 5 mois 15 jours de majoration pour services civils et militaires hors d'Europe et campagnes.

**Décret du 13 février 1952 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur à titre civil.**

Par décret en date du 13 février 1952, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 22 janvier 1952 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre civil:

*Au grade d'officier.*

MM.

Bailliard (Victor-Albert-Léon), directeur des établissements Gratry (Madagascar). Chevalier du 27 mars 1919.

Bonnin (Cyrille-François-Charles), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de cabinet du secrétaire général (Madagascar). Chevalier du 1er janvier 1932.

Conchon (Henri-Georges), administrateur délégué de la Société nationale du Cameroun. Chevalier du 31 octobre 1938.

Despujols (Jean-Victor), industriel. Chevalier du 10 août 1922.

Giroud (Paul-Marie-Joseph), chef de service à l'institut Pasteur. Chevalier du 5 août 1939.

Herviault (André-Cyprien-Sélim), artiste peintre. Chevalier du 31 août 1938.

Jacquy (Paulin-Albert), directeur de la société Sangha-Oubangui, président du conseil d'administration de la Compagnie pastorale du Cameroun. Chevalier du 11 août 1931.

Jessula (David), président de la Société électrique et industrielle du Baol, à Dioubel. Chevalier du 12 août 1923.

Leyraud (Paul-Emile-Adolphe-Marie), directeur de sociétés en retraite. Chevalier du 6 juin 1919.

Rebstock (Léon), agent de la Compagnie cotonnière, Fort-Archambault (Tchad). Chevalier du 23 juillet 1925.

Martin (Georges-Henri), architecte en chef du ministère de la France d'outre-mer. Chevalier du 7 juillet 1933.

*Au grade de chevalier.*

MM.

Arnaud (Gilbert-Victor-Joseph), ingénieur en chef des mines, directeur général adjoint du bureau minier de la France d'outre-mer; 30 ans 3 mois 17 jours de services, dont 4 ans 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Badier (Pierre-Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer; 42 ans 5 mois 15 jours de services, dont 6 ans 7 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Banicles (Henri-Emmanuel), directeur des douanes de l'Afrique occidentale française; 34 ans 8 mois 21 jours de services, dont 6 ans 8 mois et 21 jours pour services civils hors d'Europe.

Bemé (Paul-Emmanuel), administrateur adjoint 4e échelon de la France d'outre-mer; 26 ans 3 mois 7 jours de services, dont 3 ans 3 mois 8 jours pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Bernière (Paul-Roger), agriculteur, entrepreneur de transports, président du conseil de district de Mataiea, délégué à l'assemblée représentative des Etats de la France d'outre-mer; 35 ans 11 mois et 8 jours de services.

Blet (Henri-Charles-Eugène), professeur en retraite; 49 ans de services, dont 5 ans pour mobilisation.

Bonneau (Achille-Adolphe), architecte, Dakar (Afrique occidentale française); 49 ans 5 mois 20 jours de pratique professionnelle.

Boursin (Alphonse-Marie), prêtre missionnaire à Sokodé (Togo); 38 ans 11 mois 22 jours de services et de vie religieuse, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Budker (Paul-Victor), sous-directeur du Muséum d'histoire naturelle; 24 ans 8 mois 10 jours de services, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Carriere de Belgarric du Cluzel (René-Marie), directeur général de l'institut de recherches pour les huiles et oléagineux; 32 ans de services et de pratique professionnelle, dont 3 ans de majoration pour mobilisation.

Caucanas (Jean-Marius), directeur de la succursale de la Banque de l'Indochine, à Nouméa (Nouvelle-Calédonie); 44 ans 5 mois 26 jours de services, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Caux (François dit André), directeur d'assurances à Conakry, Guinée (Afrique occidentale française); 31 ans 2 mois 10 jours de pratique professionnelle.

Clouzet (Laurent-Fernand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, Abidjan, Côte-d'Ivoire (Afrique occidentale française); 41 ans 4 mois 19 jours de services, dont 5 ans 8 mois 8 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Cristiani (Aimé), administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général de la Côte-d'Ivoire; 26 ans 7 mois 3 jours de services, dont 5 ans 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Dumoulin (René-Henri), administrateur en chef de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du haut commissaire de Madagascar, Tananarive; 28 ans 7 mois 27 jours de services, dont 5 ans 4 mois 21 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Durand (Hippolyte-Joseph), docteur en médecine à Paris; 25 ans de pratique professionnelle.

Duvelle (Charles-Théophile), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service du tourisme outre-mer; 26 ans 2 mois 12 jours de services, dont 3 ans 11 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Nychenne (Raymond-Marie), commerçant à Lome (Togo); 31 ans 1 mois 23 jours de pratique professionnelle.

Fourcade (Alfred-Marie), président directeur général de la banque Fourcade (Paris); 41 ans 6 mois de services et de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Fournier (Pierre), agent de commerce, président de la chambre de commerce de Kaolack (Sénégal) (Afrique occidentale française); 45 ans 2 mois 25 jours de services et de pratique professionnelle, dont 4 ans de majoration pour mobilisation.

Fournier (Victor-Sylvain), inspecteur d'académie de 1re classe, chef du service de l'enseignement du Togo; 37 ans 4 mois de services, dont 4 ans 11 mois de majoration pour services hors d'Europe.

Gallois (Augustin-Antoine), industriel à Tananarive (Madagascar); 51 ans de pratique professionnelle.

Garros (Urbain-Pierre), ingénieur en chef de 1re classe des travaux d'agriculture; 44 ans 9 mois 15 jours de services, dont 6 ans 2 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Gazengel (Lucien-Henri), agent de la Compagnie générale de transport en Afrique (Afrique équatoriale française); 46 ans 6 mois 9 jours de pratique professionnelle.

Glutron (Marcel-Joseph), directeur de 2e classe du cadre général des transmissions d'outre-mer; 37 ans 7 mois 20 jours de services, dont 6 ans 2 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Hourcq (Victor-Pierre), géologue en chef de la Société des pétroles d'Afrique équatoriale française et de Madagascar; 32 ans 2 mois 14 jours de services, dont 1 an 5 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Kieffer (André-Jean), négociant, conseiller représentatif du Tchad; 26 ans de pratique professionnelle, dont 5 ans de majoration pour mobilisation.

Lagarde (Marcel-Jean-Gaston), ingénieur en chef des services agricoles, directeur de la station du quinquina à Dschang (Cameroun); 29 ans 2 mois 26 jours de services, dont 6 ans 1 mois 5 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Lamoulie (Jean), directeur d'exploitations agricoles, importateur-exportateur à Vohilava (Madagascar); 31 ans de pratique professionnelle.

Laouilheau (Pierre-Raoul), docteur en médecine à Douala (Cameroun); 27 ans 8 mois de pratique professionnelle.

De Lapasse (Théodore-Bertrand-Roger), administrateur en chef de la France d'outre-mer à Bangui (Afrique équatoriale française); 30 ans 10 mois 16 jours de services, dont 5 ans 10 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Launois (Pierre-Prosper-Georges), administrateur de 1re classe de la France d'outre-mer à Fort-Lamy (Afrique équatoriale française) (Tchad); 29 ans 1 mois 9 jours de services, dont 4 ans 8 mois 10 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Laurelli (Dominique-Antoine), avocat à la cour d'appel de Paris; 35 ans 3 mois 28 jours de services et pratique professionnelle, dont 2 ans 7 mois de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Mano (Raymond-Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, sous-chef de bureau à la direction du personnel; 30 ans 6 mois 1 jour de services, dont 3 ans 9 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Martel (Georges-Louis-Jules-Maurice), inspecteur central des contributions directes à Djibouti (Côte française des Somalis); 28 ans 5 mois 9 jours de services, dont 1 an 5 mois 17 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Monard (Roger), administrateur de la France d'outre-mer, chef de bureau à l'administration centrale; 24 ans 5 mois 25 jours de services dont 1 an 2 mois 7 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 1 an pour mobilisation.

Negre (Théodore-Emile-Adrien-Armand), directeur de l'école pratique coloniale du Havre; 28 ans 6 mois de pratique professionnelle.

Nicaud (Henri) administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général par intérim de la Haute-Volta à Ouagadougou (Afrique occidentale française); 26 ans 1 mois de services, dont 4 ans 11 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Nicolas (André-Roger), administrateur de la France d'outre-mer, chef de bureau à l'administration centrale; 32 ans 4 mois 29 jours de services, dont 6 ans 1 mois 24 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Olivier (André-Paul-Alexandre), directeur de sociétés à Brazzaville (Moyen-Congo, Afrique équatoriale française); 30 ans 11 mois 28 jours de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Pascalet (Marius-Maurice), maître de recherches des laboratoires agricoles de la France d'outre-mer en retraite; 46 ans 7 mois 16 jours de services, dont 5 ans 10 mois 22 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Peuziat (Yves-Marie), assistant sanitaire hors classe, service de santé publique au Cameroun; 35 ans 2 mois 29 jours de services, dont 6 ans 8 mois 25 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Piallat (Gaston-Emile-Etienne), agent général de la Compagnie marseillaise de Madagascar; 34 ans 2 mois 15 jours de pratique professionnelle.

Poroi (Alfred-Ernest-Teraireis), commerçant à Papeete (Tahiti); 29 ans de pratique professionnelle.

Poulain (André-Marie-Georges), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer; 31 ans 3 mois 7 jours de services, dont 2 ans 11 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 3 ans pour mobilisation.

R. P. Poulhes (Jean-Alphonse), missionnaire à Dueulu, Iles Loyauté (Nouvelle-Calédonie); 41 ans 3 mois 29 jours d'apostolat, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

Reydellet (Jules-Marie-Edmond), chef de bureau hors classe des secrétariats généraux des colonies à Saint-Denis (Réunion); 34 ans 4 mois 29 jours de services, dont 2 ans de majoration pour mobilisation.

Spenale (Georges-Léon), administrateur de la France d'outre-mer, directeur du cabinet du haut commissaire au Cameroun; 23 ans 7 mois 8 jours de services, dont 2 ans 4 mois 23 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 4 ans pour mobilisation.

Tonat (Louis-Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, Pondichéry (Inde française); 35 ans 6 mois 9 jours de services, dont 6 ans 11 mois 13 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Vazeilles (Paul-Léon), administrateur des colonies en retraite; 43 ans 5 mois 29 jours de services, dont 7 ans 10 mois 15 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

Verrier (Jean), missionnaire protestant, vice-président de la mission protestante française, Tananarive (Madagascar); 27 ans 6 mois de ministère pastoral.

Viala (Maxime-Charles), administrateur en chef de la France d'outre-mer, direction des affaires politiques; 29 ans 11 mois 21 jours de services, dont 4 ans 8 mois 11 jours de majoration pour services civils hors d'Europe et 2 ans pour mobilisation.

Vilrac (Pierre-Mathieu), courtier-juré d'assurances maritimes à Bordeaux; 33 ans 10 mois de pratique professionnelle, dont 1 an de majoration pour mobilisation.

---

**Cabinet du secrétaire d'Etat.**

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 janvier 1952 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 21 août 1951 modifiant le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé:

*Chargé de mission.*

M. André Noël, administrateur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — M. Flavien Ranaivo, attaché de cabinet, est appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1952.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

---

**Tour de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.**

Additif au tour de service du 1er février 1952 *Journal officiel* du 4er février, p. 1391):

**Administrateurs.**

*Groupe des administrateurs en chef.*

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Rouan (Jules) (rejoindra immédiatement).
M. Maillard (Pierre) (rejoindra immédiatement).
M. de Vivie de Regie (rejoindra immédiatement).

*Groupe des administrateurs.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. de Boisboissel (Guillaume) (rejoindra immédiatement).
M. Cavarret (Hippolyte) (rejoindra immédiatement).
M. Genevière (Jean).
M. Jansolin (Raymond) (rejoindra immédiatement).
M. Haasse (Emile) (rejoindra immédiatement).

*Groupe des administrateurs adjoints et élèves administrateurs.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Lacassagne (Henri) (rejoindra immédiatement).
M. Jouanelle (Félix) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Mazetier (Philippe) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à la Côte française ds Somalis.

MM. Roux (Lucien), Salvadori (Jean-Dominique).

**Magistrats d'outre-mer.**

*Groupe des magistrats du 1e au 14e degré.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Cau (Georges) (rejoindra immédiatement).
M. Thery (Yvon) (rejoindra immédiatement).
M. Dœlsh (Jacques) (rejoindra immédiatement).
M. Chiffet (Luc) (rejoindra immédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Garnier (Henry) (rejoindra immédiatement).
M. Peloquin (Jacques) (rejoindra immédiatement).
M. Cailteaux (Charles) (rejoindra immédiatement).

**Greffiers.**

*Groupe des greffiers en chef des tribunaux et justices de paix à compétence étendue.*

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Berlandi (Victor) (rejoindra immédiatement).
M. Pozzo-di-Borgo (rejoindra immédiatement).

**Transmissions d'outre-mer.**

PERSONNEL SUPERIEUR

SERVICE DE L'EXPLOITATION

*Groupe des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Marc (Eugène).

*Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Clotis (Gustave).

Pour servir au Cameroun.

MM. Oppenheim (Maurice), Dedieu (Jean-Paul).

SERVICES TECHNIQUES

*Groupe des ingénieurs et ingénieurs adjoints.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Ozil (Charles).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Mercier (Michel).

**Administration générale.**

*Groupe des chefs de bureau.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Cesari (Paul).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Langle (Pierre).

Pour servir au Cameroun.

M. Souilhe (André).

*Groupe des sous-chefs de bureau.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Lucciardi (Henry).

Pour servir au Cameroun.

M. Joudy (Maurice).

**Trésoreries.**

*Groupe des commis principaux de 3e et 4e classe et des commis.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Rue (Pierre).

**Agriculture.**

*Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Bono (Marius) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Galtier (Jean) (rejoindra immédiatement).
M. Magnen (André) (rejoindra immédiatement).

**Eaux et forêts.**

*Groupe des inspecteurs principaux et inspecteurs.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Parrat (Jacques).
M. Cochin (Philippe) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Barbaud (Pierre) (rejoindra immédiatement).

**Ports et rades.**

*Groupe des capitaines et lieutenants de ports.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Taddei (Jean) (rejoindra immédiatement).

**Travaux publics, mines, techniques industrielles.**

*Groupe des ingénieurs des 1re, 2e, 3e, 4e classes et ingénieurs adjoints de 1re et 2e classe.*

Pour servir à Madagascar.

M. Petitcollin (Raymond).

*Groupe des ingénieurs adjoints de 3e et 4e classe et adjoints techniques.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

M. Dafosse (Pierre) (rejoindra immédiatement).
M. David (Abel) (rejoindra immédiatement).
M. Jarousseau (Michel) (rejoindra immédiatement).
M. Touze (Georges) (rejoindra immédiatement).
M. Witon (André) (rejoindra immédiatement).
M. Hure (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir en Afrique équatoriale française.

M. Chossat (André) (rejoindra immédiatement).
M. Goeb (Jean) (rejoindra immédiatement).

Pour servir à Madagascar.

M. Martre (Gérard) (rejoindra imédiatement).

Pour servir au Cameroun.

M. Cartagena (Joseph) (rejoindra immédiatement).

Rectificatif au tour de service du 1er février 1952 (*Journal officiel* du 1er février 1952, p. 1391):

**Administrateurs.**

*Groupe des administrateurs.*

Pour servir à Madagascar.

Rayer: « M. Legouy (René) ».

**Transmissions d'outre-mer.**

PERSONNEL SUPERIEUR

SERVICES ADMINISTRATIFS

*Groupe des inspecteurs principaux.*

Pour servir en Afrique occidentale française.

Rayer: « M. Oliver (Pierre) ».

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Ajouter: « M. Oliver (Pierre) ».

SERVICE DE L'EXPLOITATION

*Groupe des chefs de section, inspecteurs et inspecteurs adjoints.*

Pour servir en Afrique équatoriale française.

Rayer: « M. Le Berre (Jacques) ».

Pour servir en Afrique occidentale française.

Ajouter: « M. Le Berre (Jacques) ».

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

**Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones.**

Ce texte est publié au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

**Arrêtés des 4 et 30 janvier 1952 portant attribution de la médaille de la France libérée.**

Ces textes sont publiés au numéro 3 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

**Habilitation pour l'établissement de certains actes de décès.**

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1945 modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès;

Vu le décret du 26 janvier 1946 portant création du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu l'arrêté du 31 août 1950 portant habilitation pour l'établissement de certains actes de décès,

Arrête:

Art. 1er. — Est habilité à dresser les actes de décès prévus par l'article 3 de l'ordonnance du 30 octobre 1945, modifiant les dispositions du code civil relatives à la présomption de décès et autorisant l'établissement de certains actes de décès:

M. Gros (André), administrateur civil de 2e classe, chef du 2e bureau (état civil déportés) au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, direction du contentieux, de l'état civil et des recherches.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté du 31 août 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 11 février 1952.

RAMANUEL TEMPLE.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1952

**Ordre du jour du samedi 16 février 1952.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Nomination d'un membre du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés d'origine nationale.

3. — Vote sur la question de confiance posée pour la priorité et pour l'adoption de l'ordre du jour présenté par MM. Guérin de Beaumont, Delbos, de Menthon, Ramarony et Trémouilhe en conclusion du débat sur les interpellations: 1° de M. Aumeran sur la politique que le Gouvernement compte proposer au Parlement concernant la remilitarisation de l'Allemagne annoncée par le Gouvernement de Bonn; 2° de M. Pierre Cot sur la position prise par le Gouvernement dans les négociations relatives à l'armée européenne dont le résultat est la reconstitution du militarisme allemand et l'aggravation de la tension internationale; 3° de M. de Chambrun sur la grave menace que le réarmement de l'Allemagne fait peser sur la sécurité de la France et sur la paix du monde; 4° de M. Montell sur l'évolution des négociations poursuivies au sujet de l'armée européenne, et sur les dangers qu'entraînerait, pour la sécurité française et la paix, le réarmement de l'Allemagne; 5° de M. Daladier sur l'armée européenne et le réarmement de l'Allemagne; 6° de M. Fajon sur la politique du Gouvernement à l'égard du réarmement de l'Allemagne de l'Ouest, militariste et revancharde, et de la prétendue armée européenne qui a pour but de le camoufler.

### Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département d'Eure-et-Loir en date du 12 février 1952, que M. Levacher (François) a été proclamé député d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Rastel, invalidé.

M. Levacher (François) est appelé à faire partie du 6e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

### Commission des finances.

*Séance du jeudi 14 février 1952.*

*Présents.* — MM. Abelin, Barangé (Charles), Boisdé, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Denais (Joseph), Diétheim, Faggianelli, Ferri (Pierre), Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gosnat, Gozard (Gilles), Jacquet (Marc), Jean-Moreau, Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Lecourt, Leenhardt (Francis), Massot, Mendès-France, Meunier (Pierre), Besnard, Palewski (Jean-Paul), Petit (Guy), Pineau, Ramarony, Reynaud (Paul), Ulver, Valion (Louis).

*Suppléants.* — MM. Paquet (de M. Raffarin), Borey (de M. Burlot).

*Assistaient en outre à la séance.* — MM. Charmant, Bichet, Hénault, Lebon.

### Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 15 février 1952, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures (local de la commission des finances):

Troisième lettre rectificative (n° 2591) au projet de loi (n° 1935) portant réforme, dégrèvements et dispositions fiscales en vue de l'équilibre du budget de 1952. — M. le rapporteur général.

La séance de la commission du travail et de la sécurité sociale, suspendue le mercredi 13 février 1952, sera reprise à une date qui sera fixée ultérieurement.

### Convocation de bureau.

Le 1er bureau se réunira le samedi 16 février 1952, à dix-sept heures (local de la commission des affaires étrangères, n° 255):

Examen des pouvoirs de M. Jacques Chevallier, proclamé élu dans le département d'Alger (1er collège), en remplacement de M. Colonna d'Istria, démissionnaire.

### Réunions de commissions du vendredi 15 février 1952.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à quatorze heures trente. — Local du 5e bureau.

Commission des finances, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures. — Local de la commission.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1952

### Ordre du jour du jeudi 21 février 1952.

**A quinze heures trente.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

2e bureau. — Département de la Corrèze: élection de M. Jaubert en remplacement de M. François Labrousse, décédé. — M. Varlot, rapporteur.

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Finances) en vue de l'assistance économique à la Yougoslavie. (Nos et 75, année 1952. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur; et n° , année 1952. — Avis de la commission des affaires étrangères. — M..., rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Debû-Bridel signale à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie la légitime émotion soulevée par la situation des studios de cinéma de Joinville et Saint-Maurice, menacés par la crise que subit actuellement l'industrie cinématographique française: il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger cette industrie nationale contre la concurrence étrangère, notamment par la refonte de la législation du fonds d'aide et la réforme de l'Office.

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jules Pouget demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelle est la politique de son département ministériel concernant: 1° l'entretien et l'amélioration du réseau routier français et le plan de financement envisagé pour cette amélioration en fonction des crédits budgétaires et des taxes instituées par le projet de loi portant coordination du rail et de la route; 2° l'aménagement de la route quant à la visibilité, la signalisation, l'entretien des trottoirs et des bas-côtés, les servitudes *non ædificandi* le long des routes et aux carrefours, la transformation des passages à niveau ou leur suppression partielle; 3° le retard de la commission chargée de reviser le code de la route et de l'adapter aux besoins actuels, soit en précisant les prescriptions déjà existantes, soit en indiquant celles à envisager pour obtenir le respect de ce code et sanctionner les infractions à celui-ci; 4° la définition des responsabilités pénales et civiles des usagers de la route, à la suite de la parution du décret n° 51-1049 du 29 août 1951, relatif à la police de la circulation et du roulage, et la possibilité d'écarter les sanctions abusives concernant le retrait du permis de conduire par les autorités préfectorales.

### Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du 14 février 1952, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Saoulba Gontchamé, sénateur du Tchad, 2e section.

### Commission de la défense nationale.

*Séance du jeudi 14 février 1952.*

*Présents* — MM. Alric, Barré (Henri), Bolvin-Champeaux, Bousch, Coupigny, Giacomoni, Gouyon (Jean de), Madelin (Michel), Maupeou (de), Petit (général), Piales, Rotinat, Rupied, Westphal.

*Excusé.* — M. Aubé.

### Commission de la France d'outre-mer.

*Séance du jeudi 14 février 1952.*

*Présents.* — MM. Boisrond, Charles-Cros, Coupigny, Dia (Mamadou), Durand-Réville, Franceschi, Lafleur (Henri).

*Excusés.* — MM. Claireaux, Cozzano, Mme Crémieux, M. David, Mme Eboué, MM. Grassard, Lagarrosse, Lassalle-Séré, Liotard, Romani, Serrure.

*Suppléant.* — M. Vauthier (de M. Razac).

### Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

*Séance du jeudi 14 février 1952.*

*Présents.* — MM. Bernard (Georges), Chastel, Deutschmann, Enjalbert, Franck-Chante, Jacques Gadoin, Lodéon, Muscatelli, Restat, Rogier, Rupied, Schwartz, Vauthier, Verdeille.

*Excusés.* — MM. Bozzi, Champeix, Mme Marcelle Devaud, MM. Dumas (François), Le Basser, Sarrien, Zussy.

### Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

*Séance du jeudi 14 février 1952.*

*Présents.* — MM. Aubert, Bels, Bertaud, Bouquerel, Chambriard, Fleury (Pierre), Giauque, Le Bot, Lodéon, Patient, Pic, Pinton, Pouget (Jules), Robert (Paul), Verdeille.

*Excusés.* — MM. Boisrond, Dubois, Hébert, de Menditte.

### Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

*Séance du jeudi 14 février 1952.*

*Présents.* — MM. Charlet (Gaston), Chazette, Courrière, Debû-Bridel (Jacques), Fleury (Jean), Gaspard, Houcke, Jacques-Destrée, Lamousse, Emilien Lieutaud, Marcou, Maurice (Georges), Mme Roche (Marie).

*Excusés.* — MM. Bène, Pezet, Soldani.

### Commission de comptabilité

*Séance du jeudi 14 février 1952.*

*Présents.* — MM. Brizard, Estève, Jacques Gadoin.

*Excusés.* — MM. Folifraud, Grenier, Ruin

# INFORMATIONS
## RELATIVES
# A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du vendredi 15 février 1952.

**A dix heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion:

a) De la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi de M. Joseph Dumas, député, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) De la proposition de résolution de MM. Borrey, Momo Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi réglementant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

c) De la proposition de résolution de M. Paul Catrice et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander à l'Assemblée nationale de voter une loi concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

(Nos 217, année 1951, 238, année 1950, 20, année 1951 et 17, année 1952; M. Bégarra, rapporteur; n° 62, année 1952, avis de la commission des affaires financières, M. Michard-Pellissier, rapporteur.)

### Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 15 février 1952.

N° 108/51 (1). — Proposition de M. Paul Catrice tendant à demander au Gouvernement d'élaborer un plan d'ensemble en vue d'une solution concrète et réalisable dans un proche avenir, des problèmes d'immigration dans les pays, départements et territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, plan d'ensemble qui devrait envisager les conditions nécessaires de cette immigration et qui devrait tenir compte en particulier: a) des intérêts primordiaux des populations autochtones, en particulier au point de vue des propriétés foncières et de la formation professionnelle; b) des besoins d'équipement de chaque pays ou territoire; c) des demandes prioritaires des citoyens de l'Union française; d) des engagements internationaux de la France (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 84 (1). — Rapport par M. Ya Doumbia, au nom de la commission de politique générale, sur la demande d'avis (n° 266, année 1951) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (Assemblée nationale, n° 1353) relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

NOTA (1). — Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 14 février 1952.

### Commission des affaires sociales.

*Séance du mercredi 13 février 1952.*

*Présents.* — MM. Albrand, Bégarra, Boiteau, Borrey, Catrice (Paul), Chekkal Daho, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, Mme Malroux, MM. Michalet, Milhe-Poutingon, Scelles.

*Excusés.* — M. Alard, Mlle Autissier, Mme Caffot, MM. Coulibaly, Donnat, Guyard, Lapart, Périer, Roclore, Sar Diawar, Ton That Can, Mmes Tran Van Chuong, Marianne Verger.

*Suppléants.* — M. Bégarra (de M. Thomas), M. Chekkal Daho (de M. Soppo Priso), Mme Malroux (de Mme Moreau), M. Touré (de M. Zinsou).

*Assistaient en outre à la séance.* — MM. Abdesselam et Jousselin.

### Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et des forêts.

*Séance du mercredi 13 février 1952.*

*Présents.* — MM. Boiteau, Bour (Alfred), Cazelles, Le Brun Kéris, Le Guénédal, Roulleaux-Dugage, Schock.

*Excusé.* — M. Monnet.

*Assistait en outre à la séance.* — M. Bouriquet, chef de la division de défense des cultures de la section technique de Nogent.

### Commission du plan, équipement et communications.

*Séance du jeudi 14 février 1952.*

*Présents.* — MM. Cianfarani, Jacobson, Junillon, Longuet, Plagne (général), Reverbori, Schmitt, Schock, Touré.

*Excusés.* — MM. Daher, Dadet, Louis Delmas, Delpuech, Léon, Meyer, Sylvestre, Tran Van Kha.

*Suppléants.* — MM. Cianfarani (de M. Albrand), Reverbori (de M. Alduy), Longuet (de M. Charlier), Junillon (de M. Télau), Schmitt (de M. Moreux), Odru (de M. Georges).

### Convocations de commissions.

Additif ou rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le vendredi 15 février 1952, à quinze heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Michard-Pellissier sur la proposition (n° 30, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 50-484 du 26 avril 1950.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 235, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de l'Union française, réduire le prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 20 février 1952, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen du rapport supplémentaire de M. Alfred Bour sur la proposition (n° 60, année 1951) tendant à la suppression de la limite d'âge des notaires dans les Etablissements français de l'Inde, proposition renvoyée à la commission après opposition de l'auteur au vote sans débat.

II. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 213, année 1951) concernant un projet de décret modifiant les articles 1er et 3 du décret du 29 septembre 1928 réglementant le domaine public et des servitudes d'utilité publique en Afrique occidentale française.

III. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 303, année 1951) concernant un projet de décret rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie la loi n° 48-610 du 3 avril 1948, mettant fin à la prorogation, ou à la suspension des délais relatifs aux transcriptions immobilières aux inscriptions de privilèges d'hypothèques ou de nantissement et au renouvellement de ces inscriptions.

IV. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 304, année 1951) concernant un projet de décret modifiant en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 30 décembre 1937, concernant le régime de la transcription.

V. — Examen du rapport de M. Antonini sur la demande d'avis (n° 348, année 1951) concernant un projet de décret portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartement en Afrique équatoriale française.

VI. — Etude du projet de rapport de M. Randretsa sur la proposition (n° 186, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires.

VII. — Questions diverses. Nomination de rapporteurs.

La réunion de la commission du plan, de l'équipement et des communications, prévue pour le vendredi 15 février 1952, est annulée.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 20 février 1952, à quatorze heures trente (local n° 217):

I. — Rapport pour avis de M. Georges Riond sur la demande d'avis (n° 293, année 1951) sur le projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif à l'exercice de la profession commerciale dans les Etablissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Nguyen Khac Su sur la demande d'avis (n° 342, année 1951) relative au traité de paix avec le Japon.

III. — Rapport pour avis de M. Vignes sur la proposition (n° 132, année 1951) relative à la sécurité dans le Pacifique.

IV. — Rapport pour avis de M. de Pereiti sur la proposition (n° 306, année 1949) tendant:

1° A l'organisation rationnelle et à la planification de l'économie de l'Union française;

2° A sauvegarder les voies de son développement dans les accords économiques européens en discussion;

3° A donner à la représentation française dans les organismes internationaux, par sa composition et la portée de sa mission, le caractère d'une véritable représentation de l'Union française.

**Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée de l'Union française.**

Un concours est ouvert pour le recrutement de quatre administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union française.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront justifier de la possession de la nationalité française suivant les conditions prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 5) ou qu'ils sont citoyens de l'Union française, et qu'ils sont âgés de vingt ans au moins au jour du concours et de moins de trente ans au 1er janvier 1952. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera reculée également d'un an par enfant à charge suivant le décret du 21 juillet 1939 sur le code de la famille.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Sont seuls admis à concourir:

1° Les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou d'un des diplômes figurant à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 et des textes subséquents. Les fonctionnaires de l'Assemblée titulaires d'un de ces titres sont admis au concours sans limite d'âge;

2° Les chefs et sous-chefs de section d'administrateurs adjoints, les administrateurs adjoints principaux et administrateurs adjoints des services de l'Assemblée comptant au moins trois ans de services effectifs à l'Assemblée (y compris le stage) sans limite d'âge.

Le registre des inscriptions est ouvert au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles. Les inscriptions sont reçues jusqu'au 17 mai 1952, à dix-huit heures; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Toute demande d'inscription devra être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Pour tout candidat du sexe masculin, une pièce émanant de l'autorité militaire, ou sa copie certifiée conforme, établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions de la loi de recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix;

4° La copie certifiée conforme des titres universitaires exigés;

5° Une déclaration sur papier libre attestant sur l'honneur que l'intéressé ne tombe pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause il n'a pas été frappé par l'un ou l'autre de ces textes;

6° Des attestations officielles (s'il y a lieu) du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ainsi que du temps de service homologué dans la Résistance;

7° Une note manuscrite indiquant la situation de famille du candidat.

Les épreuves du concours auront lieu les 3, 4 et 5 juillet 1952 dans les centres suivants:

Versailles, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Pnom-Penh, Saïgon, Hanoï, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Pondichéry.

D'autres centres pourront, si nécessaires, être créés par décision des questeurs, tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union française.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation au concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves auront lieu d'après l'horaire suivant:

1° Composition française sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures), le 3 juillet 1952, à partir de huit heures;

2° Composition sur le droit des pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires sous tutelle (durée: quatre heures), le 4 juillet 1952, à partir de huit heures;

3° Composition portant sur le droit public français (droit constitutionnel, droit administratif) (durée: quatre heures), le 5 juillet 1952, à partir de huit heures;

4° Composition portant sur la géographie de l'Union française (durée: trois heures), le 5 juillet 1952, à partir de quinze heures.

Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du secrétaire général de l'Assemblée, président, d'un professeur agrégé ou chargé de cours de la faculté de droit, d'un professeur agrégé de lettres et d'un professeur agrégé de géographie, désignés par le recteur de l'académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves, et remis au président de la commission de surveillance immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La correction des épreuves sera assurée par le jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

| | |
|---|---|
| Composition française | 3 |
| Droit des pays d'outre-mer | 2 |
| Droit public français | 2 |
| Géographie de l'Union française | 1,5 |

Pour être admis, les candidats doivent réunir un total de 102 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve sera éliminatoire.

Si plusieurs candidats étaient placés *ex æquo*, le jury du concours établirait un ordre de préférence.

Une majoration égale à 5 p. 100 du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française (service du personnel), château de Versailles (Seine-et-Oise).

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

**Avis aux importateurs de chevaux de boucherie.**

Comme suite aux dispositions de l'article 3 de l'avis du 4 février 1952 portant suppression de la libération des échanges pour certains produits, les importateurs sont informés de l'ouverture d'un premier contingent de 3.500 têtes de chevaux de boucherie (n° 4 B du tarif des douanes) pour une valeur d'environ 175 millions de francs, en provenance des pays membre de l'O. E. C. E.

Cette importation contingentée étant destinée à remplacer provisoirement la libération du produit, sera soumise aux règles particulières ci-après:

1) Le contingent est réservé aux importateurs de chevaux de boucherie ayant effectué des importations sous le régime de la libération des échanges entre le 28 décembre 1949 et le 4 février 1952. A cet effet, les intéressés devront fournir au ministère de l'agriculture, service des relations extérieures, 1er bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), leurs justifications d'importation réalisées au cours de la période susvisée, en produisant un exemplaire du certificat d'importation apuré par la douane ou la photocopie de ce document.

2) L'importation sera réalisée sous couvert de licences individuelles qui pourront être déposées selon formule AC à l'office des changes, 3e sous-direction, 3, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, dès parution du présent avis. Il devra être établi des demandes particulières pour chaque pays de provenance.

3) Les demandes feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

4) Les licences auront une durée de validité de trois mois.

**Avis aux exportateurs relatif aux modalités de remboursement de certaines charges sociales et fiscales.**

Modalités d'application des arrêtés interministériels:

Du 6 mars 1951 modifié par l'arrêté du 23 mars 1951 et l'arrêté du 6 février 1952;

Du 6 février 1952, publié au *Journal officiel* du 8 février, portant application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-958 du 8 août 1950.

L'arrêté interministériel du 6 mars 1951 publié au *Journal officiel* du 7 a institué une procédure de remboursement des charges sociales et fiscales au bénéfice des entreprises réalisant des affaires d'exportation et de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation, à destination des Etats-Unis et du Canada. Les modalités de ce régime ont été précisées dans un avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 10 mars 1951.

Un premier arrêté du 6 février 1952 étend le bénéfice de ce remboursement sous réserve de l'aménagement de son taux aux opérations dont il s'agit réalisées à destination des marchés étrangers autres que ceux énumérés dans l'annexe I dudit arrêté.

Un second arrêté, de la même date, institue un nouveau régime de remboursement forfaitaire des charges fiscales autres que celles visées par le texte précédent. Les avantages qui en résultent se cumulent avec le remboursement des charges sociales et fiscales prévu par l'arrêté du 6 mars 1951 modifié. Leur montant est calculé conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté du 6 février 1952 à partir du montant brut de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions correspondant aux affaires réalisées par l'entreprise bénéficiaire. Les modalités d'application de cette seconde procédure sont empruntées au régime en vigueur depuis le mois de mars 1951.

Le présent avis aux exportateurs a pour objet d'appeler l'attention des entreprises intéressées sur les règles essentielles des procédures dont il s'agit et sur les obligations qu'ils doivent remplir pour prétendre au bénéfice des remboursements.

### I. — Champ d'application

1. Les deux procédures susvisées ont un champ d'application identique tant en ce qui concerne l'objet que la destination des affaires d'exportation ou de réexportation qui y ouvrent droit.

Demeurent exclues du bénéfice des mesures dont il s'agit, les affaires réalisées à destination des pays énumérés dans l'annexe I de chacun des arrêtés du 6 février 1952. Quelle que soit la destination, les opérations portant sur certaines marchandises n'ouvrent pas droit aux remboursements; les produits considérés sont énumérés dans l'annexe I de l'arrêté du 6 mars 1951 précité, complété par l'arrêté du 23 mars 1951 (art. 2) publié au *Journal officiel* du 24 mars et par l'annexe II de l'arrêté du 6 février 1952, paru au *Journal officiel* du 8 février (rectificatif publié au *Journal officiel* du 15 février 1952).

2. Pour qu'une vente puisse être considérée comme une vente à l'exportation, il faut en principe qu'elle aboutisse à la livraison de la marchandise hors du territoire douanier et qu'elle constitue la dernière vente de cette marchandise en France.

Le bénéfice du remboursement est ainsi réservé au dernier propriétaire en France de la marchandise, c'est-à-dire celui qui, conformément à la législation douanière, a la qualité *d'expéditeur*. Il est précisé à cet égard qu'en vertu des règles en vigueur, le montant du remboursement est calculé en considération des charges propres de l'entreprise bénéficiaire.

3. Parmi les affaires d'exportation bénéficiant du remboursement il y a lieu de comprendre celles qui s'appliquent à la réexportation des produits d'origine étrangère importés sous le régime de l'admission temporaire et transformés en France.

### II. — Cas particuliers

*Vente par l'intermédiaire d'un commissionnaire.*

Le bénéfice du remboursement demeure acquis à celui qui vend par l'entremise d'un tiers, s'il est bien établi que ce tiers a agi en qualité de simple intermédiaire et n'est devenu à aucun moment propriétaire des marchandises.

Cette règle s'applique aux ventes à l'exportation réalisées par l'intermédiaire d'un commissionnaire, alors même que celui-ci établit une facture à son nom, à l'intention de son client étranger.

Il y a également exportation dans le cas où l'industriel ou le négociant français a conclu la vente avec un commissionnaire qui prend livraison de la marchandise pour le compte d'une maison installée hors de France et en vue de la livraison des marchandises expédiées à l'étranger. Mais, en pareil cas, l'intéressé doit se faire mettre à même de justifier que les marchandises ont bien été exportées et qu'elles ne sont devenues à aucun moment la propriété de l'intermédiaire.

Des précisions seront fournies ci-après sur les conditions dans lesquelles les intermédiaires dont il s'agit doivent agir pour permettre à l'exportateur d'obtenir le bénéfice du remboursement.

*Vente par l'intermédiaire d'un groupement d'exportateurs.*

En ce qui concerne les opérations visées sous ce chapitre, les exportateurs sont invités à se reporter aux dispositions du chapitre correspondant de l'avis aux exportateurs du 10 mars 1951 précité.

### III. — Agrément des groupements

Les dispositions du chapitre III de l'avis aux exportateurs du 10 mars 1951 sont applicables dans le cadre de la procédure élargie du remboursement des charges sociales et fiscales et du régime institué par le second arrêté du 6 février 1952. Les exportateurs sont priés de s'y reporter. Les décisions d'agrément intervenues au titre de la réglementation du 6 mars 1951 demeurent valables.

### IV. — Déclaration en douane

1. En vue de garantir leurs droits au remboursement, les exportateurs intéressés *devront présenter au service des douanes, en même temps que leur déclaration de sortie*, un avis d'exportation conforme au modèle annexé du présent avis, ainsi qu'une copie de la facture de vente. En vue de faciliter la tâche des services, les avis d'exportation afférents à des affaires de réexportation, en suite d'admission temporaire après transformation, devront être revêtus d'un signe distinctif constitué par une bande rouge inscrite suivant une diagonale de la formule utilisée.

Les avis d'exportation ne sont recevables que s'ils sont signés et que leurs énonciations correspondent à celles des déclarations en douane, des engagements de change ou licences et des copies de factures annexées. Le prix des marchandises à inscrire sur les avis d'exportation est le prix de facture. Si la facture est établie en devise étrangère, l'intéressé doit indiquer, en outre, dans la colonne *ad hoc* de l'avis d'exportation, la contre-valeur en francs français du prix de facture calculée au cours de change en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en douane.

2. Lorsque l'affaire d'exportation ou de réexportation est réalisée par l'intermédiaire d'un commissionnaire, celui-ci, pour garantir le droit au remboursement de son mandant, doit le désigner comme « expéditeur » sur la déclaration en douane à l'appui de laquelle il présente un avis d'exportation établi au nom dudit expéditeur. Cet avis doit être conforme à la facture établie par le bénéficiaire du remboursement, qui doit lui être jointe.

Toutefois, le commissionnaire peut valablement établir et signer l'avis d'exportation pour le compte et au nom de l'expéditeur des marchandises, sauf à le mentionner explicitement sur la formule utilisée. Lorsque la déclaration en douane concerne des produits provenant de plusieurs entreprises, à chaque expéditeur doit correspondre un avis d'exportation et une copie de la facture de cet expéditeur.

Le commissionnaire, qui facture les marchandises en son nom et établit l'avis d'exportation pour le compte de l'expéditeur, est autorisé à désigner le destinataire des marchandises en usant, sur l'avis d'exportation, d'une contremarque. Celle-ci doit être également mentionnée sur la facture susvisée. Le commissionnaire intéressé doit adresser au service départemental des enquêtes économiques, dont ressortissent les entreprises pour le compte desquelles il agit, un relevé indiquant les contremarques qu'il emploie, le nom et l'adresse des clients étrangers correspondants.

3. Les dispositions précédentes sont également applicables lorsque l'affaire d'exportation ouvrant droit au remboursement est réalisée par un groupement agréé agissant en qualité de négociant exportateur. Bien que ledit groupement soit effectivement devenu propriétaire des marchandises, les textes prévoient que ses adhérents peuvent conserver le bénéfice du remboursement.

Il appartient au groupement d'agir comme il est dit ci-dessus et d'établir et de signer l'avis d'exportation pour le compte de l'adhérent dont il commercialise le produit. Le groupement qui a, au regard de la réglementation douanière la qualité d'expéditeur doit mentionner sur l'avis d'exportation sa qualité de groupement et les références à la décision d'agrément dont il a bénéficié. En vue d'assurer une application régulière de cette dérogation, la liste des groupements agréés et l'identité des entreprises adhérentes sera communiquée à l'administration des douanes.

En aucun cas le groupement agréé ne pourra prétendre au remboursement concurremment avec les entreprises adhérentes. Il lui appartient de fournir à celles-ci les avis d'exportation et les copies de facture, annotés par la douane, qui leur serviront à constituer leur dossier de remboursement.

4. En cas de réimportation des marchandises, les intéressés devront produire un certificat d'exportation lorsque l'opération portera sur les marchandises susceptibles d'avoir donné droit à la délivrance d'un avis d'exportation. Le certificat d'exportation devra préciser si un avis d'exportation a été délivré ou non et indiquer, le cas échéant, tous les renseignements contenus sur cet avis permettant d'identifier l'exportateur, le destinataire et les marchandises (désignation tarifaire et commerciale, quantité, valeur de facture déclarée à la sortie, numéro et date de la déclaration, etc.).

### V. — Constitution des dossiers

1. Sans préjudice des ajustements qu'exige implicitement l'extension géographique de la première procédure, les renseignements à fournir par l'exportateur au service des enquêtes économiques dans la compétence duquel se trouve située son entreprise sont respectivement énoncés dans l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1951 en ce qui concerne le remboursement des charges sociales et fiscales et à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 6 février 1952 pour la nouvelle procédure de remboursement.

Les exportateurs sont invités à se reporter à l'avis aux exportateurs du 10 mars 1951 précité, dont le chapitre V précise les conditions dans lesquelles ils peuvent réunir les pièces justificatives qu'ils ont l'obligation de produire à l'appui de leurs dossiers de remboursement, au titre de la procédure instituée par l'arrêté du 6 mars 1951 modifié. En ce qu'elles concernent la justification du chiffre d'affaires et du montant de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions correspondant aux affaires réalisées par l'entreprise exportatrice, ses dispositions sont applicables dans le cadre du régime institué par l'arrêté du 6 février 1952.

2. Au titre de la procédure prévue par l'arrêté du 6 mars 1951, modifié, les dossiers de remboursement sont établis à l'expiration de chaque semestre calendaire. Toutefois, les exportateurs qui sont admis à se libérer annuellement du versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 231 du code des impôts sont corrélativement autorisés à solliciter leur remboursement en une seule fois dans les délais prévus pour le remboursement afférent au deuxième semestre de l'année considérée.

Les demandes de remboursement établies dans le cadre de la procédure instituée par l'arrêté du 6 février 1952 sont établies à l'expiration de chaque trimestre calendaire.

Les pièces justificatives (copie des déclarations de chiffre d'affaires et avis d'exportation, copie de factures) produites à cette occasion serviront à la liquidation du remboursement des charges sociales et

fiscales visé à l'alinéa 1 ci-dessus. Le dossier afférent à ce dernier régime sera donc constitué par:

Un état récapitulatif en deux exemplaires, indiquant:

1° Les nom et prénoms de l'exportateur ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale;

2° Le montant des sommes payées au titre de la cotisation patronale de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100;

3° Le chiffre d'affaires réalisé à destination des marchés étrangers autres que ceux visés dans l'annexe I de l'arrêté du 6 février 1952 modifiant l'arrêté du 6 mars 1951;

4° Le chiffre d'affaires global réalisé par l'entreprise au cours du semestre considéré.

Les pièces justificatives suivantes:

1° Un bordereau énumérant les opérations d'exportation ouvrant droit au remboursement et indiquant, pour chacune d'elles, le numéro, la date et l'origine des avis d'exportation qui les constatent, ainsi que le prix des marchandises facturées au client étranger et qui a été certifié par la douane;

2° Les documents comptables attestant les versements de la sécurité sociale et le payement du versement forfaitaire.

3. Il est précisé que le chiffre d'affaires constituant le premier terme du rapport qui sert au calcul du montant du remboursement est constitué:

En ce qui concerne les affaires d'exportation ouvrant droit au remboursement, par le prix porté sur les factures de l'expéditeur; c'est ce prix qui peut différer de la valeur en douane, qui doit être indiqué sur les avis d'exportation;

En ce qui concerne les affaires de réexportation en suite d'admission temporaire après transformation ouvrant droit au remboursement, soit par le prix de la façon majorée éventuellement du prix des marchandises françaises incorporées tels qu'ils sont facturés au destinataire étranger lorsque le transformateur français n'est pas devenu propriétaire de la marchandise, soit par le prix du produit réexporté tel qu'il est facturé dans les autres cas.

VI. — Dispositions diverses

1. L'attention des exportateurs est appelée sur l'intérêt qu'ils ont, pour permettre une liquidation rapide et régulière de leurs droits au remboursement, à faciliter la tâche des administrations intéressées *en présentant les avis d'exportation en même temps que la déclaration en douane correspondante* et à présenter leurs dossiers complets dans les délais prescrits.

2. Il est rappelé que les dispositions des deux arrêtés du 6 février 1952 sont applicables aux affaires d'exportation ayant fait l'objet de déclarations en douane enregistrées à compter du 11 février. Les modalités des liquidations qui doivent intervenir respectivement à la fin du premier trimestre et du premier semestre de l'année 1952 font l'objet de dispositions spéciales auxquelles les intéressés sont priés de bien vouloir se reporter.

3. Les exportateurs qui peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 mars 1951 au titre des affaires réalisées à destination des Etats-Unis et du Canada sont informés que:

Les dossiers de remboursement afférents au deuxième semestre de l'année 1951 cesseront d'être recevables par le service départemental des enquêtes économiques compétents après le 31 mars prochain;

Leurs droits seront liquidés dans les conditions en vigueur avant le 11 février 1952 pour toutes les affaires d'exportation constatées par des avis d'exportation visés par le service des douanes avant cette date.

En ce qui concerne les affaires réalisées par lesdits exportateurs entre le 1er janvier et le 11 février 1952, en vue d'accélérer les opérations de liquidation, il leur est recommandé de constituer dans tous les cas un dossier spécial de remboursement pour les affaires dont il s'agit, comprenant:

Un état récapitulatif en double exemplaire indiquant:

1° Les noms et prénoms de l'exportateur ou la raison sociale de la société exportatrice;

2° Le montant des sommes payées au titre de la cotisation patronale de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100, sur les salaires distribués au mois de janvier 1952;

3° Le chiffre d'affaires réalisé entre le 1er janvier et le 11 février 1952 à destination des Etats-Unis et du Canada en ce qui concerne des marchandises autres que celles visées dans l'annexe I de l'arrêté du 6 mars 1951 modifié par l'arrêté du 23 mars 1951;

4° Le chiffre d'affaires global de l'entreprise au mois de janvier 1952,

Les pièces justificatives énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 6 mars 1951 précité, sous les rubriques 1°, 2°, 3° et afférentes à l'activité de l'entreprise au cours du mois de janvier 1952 ainsi que les avis d'exportation antérieurs au 11 février 1952 et les copies de facture correspondantes. Ce dossier spécial devra être présenté au service départemental des enquêtes économiques à la fin du premier semestre 1952 dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 mars 1951 modifié.

---

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

BUREAU DES DOUANES DE .....

ANNEXE

**AVIS D'EXPORTATION**

(Application des dispositions de l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950, pris en application de l'article 30 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, arrêtés des 6 mars 1951, 23 mars 1951 et 6 février 1952.)

**A. — Partie à remplir par l'exportateur.**

Le soussigné, les soussignés (1): .....

.....

Nom et prénoms de l'exportateur ou, s'il s'agit d'une société, raison sociale de l'entreprise exportatrice: .....

.....

Certifie, certifient (1) que les produits déclarés en douane suivant la déclaration à laquelle le présent avis est annexé et qui sont indiqués ci-après, sont destinés à être exportés, au bénéfice des dispositions prévues par l'article 19 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 et des arrêtés des 6 mars 1951, 23 mars 1951 et 6 février 1952.

S'engage (ou s'engagent) à restituer le montant des charges sociales et fiscales dont il aura (auront) obtenu le dégrèvement dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 mars 1951 dans le cas où les produits visés ci-dessous ne recevraient pas la destination ayant motivé ce dégrèvement, ou seraient réimportés au bénéfice du régime des retours prévu par le titre II de l'arrêté du 18 novembre 1950.

*Désignation des marchandises.*

| DÉSIGNATION tarifaire. | DÉSIGNATION commerciale. | QUANTITÉ (poids, nombre, volume, etc.) | NOM et adresse des destinataires. | PRIX de facture (2). |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

Date du dépôt de la déclaration: .....

Signature manuscrite de l'exportateur bénéficiant du dégrèvement et précédée, s'il s'agit d'une société, de l'indication de la qualité du signataire

**B. — Partie réservée au service des douanes.**

Numéro de la déclaration: .....

Date de l'enregistrement: .....

Date du « Vu » passer à l'étranger: .....

Désignation des marchandises reconnues admises (1) conformes .....

.....

Quantité des marchandises reconnues admises (1) conformes: .....

.....

Prix certifié conforme à la facture présentée: .....

(Signature de l'agent des douanes.)

A ....., le .....

(Cachet du bureau de douanes.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Si le prix est facturé en devises étrangères, il doit en être converti en francs français du cours du change à la date du dépôt de la déclaration.

### Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Pakistan.

Les importateurs sont informés que l'accord commercial conclu entre la France et le Pakistan le 23 juin 1951, valable pour la période du 30 novembre 1950 au 29 novembre 1951, a été reconduit jusqu'au 29 février 1952.

En conséquence, il a été décidé d'ouvrir, à titre provisionnel, dans le cadre du plan d'achats de l'année 1952, de produits payables en livres sterling, la moitié de chacun des contingents inscrits à la liste B de l'accord susvisé du 23 juin 1951.

Les importateurs de produits pakistanais sont invités à se reporter à l'avis aux importateurs de produits payables en livres sterling, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1952, pour connaître les modalités de réalisation des contingents susvisés.

A cet effet, ils trouveront ci-dessous un tableau de correspondance entre les numéros de la liste B de l'accord franco-pakistanais et les numéros des postes correspondants du plan d'achats 1952 de produits payables en livres sterling.

| NUMÉROS de poste de l'accord franco-pakistanais. | DÉSIGNATION DES PRODUITS | NUMÉROS de poste correspondants du plan d'achats sterling. |
|---|---|---|
| 1 | Jute brut | 0604 |
| 2 | Coton | 0601 — 0602 |
| 3 | Cuirs et peaux | 0609 — 1501 |
| 4 | Os broyés | 0603 |
| 5 | Tourteaux de graines de coton | 1502 |
| 6 | Laine brute pour tapis et couvertures | 0607 |
| 8 | Thé noir | 1503 |
| 10 | Articles de sport faits à la main | 1504 |
| 12 | Fourrures brutes | 1505 |
| 15 | Plantes médicinales | 1506 |
| 16 | Divers | 1.07 |

### Avis aux importateurs de haricots secs originaires et en provenance du Portugal et des possessions portugaises.

Les importateurs sont informés que le contingent d'importation de haricots secs (poste n° 27 de l'accord commercial franco-portugais du 11 décembre 1950), ouvert par l'avis aux importateurs du 23 février 1951 sous le régime du certificat d'importation, est épuisé.

En conséquence, toute importation est interdite jusqu'à nouvel ordre à dater de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Toutefois, continueront à être importées sous le régime prévu par l'avis susvisé, les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues à l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées directement pour la France avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

### Avis aux importateurs de conserves de sardines originaires et en provenance du Portugal.

(Poste 13 de l'accord commercial franco-portugais du 9 décembre 1950.)

L'accord commercial franco-portugais du 9 décembre 1950, étant prorogé du 1er décembre 1951 au 29 février 1952, les importateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres, en vue de la répartition d'un contingent complémentaire de 625 (six cent vingt-cinq) tonnes (poids brut) ouvert pour l'importation de conserves de sardines originaires et en provenance du Portugal.

Les importations, qui porteront sur les produits repris au n° 164 du tarif douanier français, seront réalisées sous le couvert de licences individuelles.

Les demandes d'autorisation d'importation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle A. C., devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), le 25e (vingt-cinquième) jour, à midi, au plus tard, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 49.927 du 13 juillet 1949, les règles d'attribution des licences seront déterminées après avis du comité technique d'importation des conserves de poissons.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises pourront être effectués par tous les bureaux de douane normalement ouverts aux opérations de l'espèce.

Les conserves de sardines pourront être, soit à l'huile d'arachide, soit à l'huile d'olive. Elles seront présentées en boîtes illustrées ou en boîtes entourées de papier et seront de qualité saine, loyale et marchande.

Tout importateur sera tenu d'adresser au ministère de la marine marchande (direction des pêches maritimes, 3, place de Fontenoy, Paris), au fur et à mesure de la réalisation de ses importations, un relevé détaillé indiquant les formats, quantités, prix unitaire et global caf des marchandises importées.

## Ministères des finances, des affaires économiques et du budget.

# LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la sixième tranche de la loterie nationale 1952 a eu lieu à Paris, le 13 février 1952, à 20 heures 30.

Les billets dont les numéros se terminent par:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 7 | gagnent | 1.000 F. | 1.000 F. |
| 1 | — | 1.000 F. | 1.000 F. |
| 38 | — | 1.500 F. | 2.500 F. |
| 42 | — | 1.500 F. | 2.500 F. |
| 89 | — | 2.000 F. | 3.000 F. |
| 56 | — | 2.500 F. | 4.000 F. |
| 986 | — | 3.000 F. | 5.000 F. |
| 657 | — | 4.000 F. | 6.000 F. |
| 322 | — | 5.000 F. | 8.000 F. |
| 585 | — | 6.000 F. | 9.000 F. |
| 126 | — | 7.000 F. | 12.000 F. |
| 200 | — | 10.000 F. | 15.000 F. |
| 0.227 | — | 15.000 F. | 20.000 F. |
| 2.630 | — | 15.000 F. | 20.000 F. |
| 9.544 | — | 15.000 F. | 20.000 F. |
| 0.274 | — | 20.000 F. | 40.000 F. |
| 4.276 | — | 20.000 F. | 40.000 F. |
| 5.863 | — | 20.000 F. | 40.000 F. |
| 2.128 | — | 30.000 F. | 50.000 F. |
| 3.213 | — | 30.000 F. | 50.000 F. |
| 5.779 | — | 30.000 F. | 50.000 F. |
| 0.952 | — | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 2.173 | — | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 4.447 | — | 40.000 F. | 60.000 F. |
| 9.898 | — | 50.000 F. | 70.000 F. |
| 1.245 | — | 75.000 F. | 80.000 F. |
| 02.128 | — | 100.000 F. | 100.000 F. |
| 08.956 | — | 100.000 F. | 100.000 F. |
| 25.946 | — | 100.000 F. | 100.000 F. |
| 27.027 | — | 100.000 F. | 100.000 F. |
| 54.945 | — | 100.000 F. | 100.000 F. |
| 57.345 | — | 100.000 F. | 100.000 F. |
| 57.935 | — | 300.000 F. | 200.000 F. |
| 73.480 | — | 300.000 F. | 200.000 F. |
| 80.932 | — | 300.000 F. | 200.000 F. |
| 18.096 | — | 500.000 F. | 300.000 F. |
| 63.732 | — | 500.000 F. | 300.000 F. |
| 69.797 | — | 500.000 F. | 300.000 F. |
| 09.977 | — | 600.000 F. | 400.000 F. |

Les billets portant les numéros:

| | | Série A. | Série B. |
|---|---|---|---|
| 013.358 | gagnent | 1.000.000 F. | 500.000 F. |
| 065.830 | — | 1.000.000 F. | 500.000 F. |
| 171.243 | — | 1.000.000 F. | 500.000 F. |
| 197.789 | — | 1.000.000 F. | 500.000 F. |
| 398.336 | — | 1.000.000 F. | 500.000 F. |
| 067.618 | — | 1.200.000 F. | 600.000 F. |
| 170.946 | — | 1.200.000 F. | 600.000 F. |
| 177.358 | — | 1.200.000 F. | 600.000 F. |
| 193.914 | — | 1.200.000 F. | 600.000 F. |
| 375.444 | — | 2.300.000 F. | 800.000 F. |
| 389.532 | — | 2.300.000 F. | 800.000 F. |
| 310.660 | — | 4.000.000 F. | 1.000.000 F. |
| 251.075 | — | 7.000.000 F. | 1.500.000 F. |
| 301.207 | — | 10.000.000 F. | 3.000.000 F. |
| 270.282 | — | 15.000.000 F. | 8.000.000 F. |

Le prochain tirage aura lieu le 20 février 1952 à Paris.

MINISTERES DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

# MACHINES A TIMBRER

**dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances, des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque** (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

## LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1952

**Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.**

| EMPREINTES | | NOM, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | CONCESSIONNAIRES | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes | DATE de l'autorisation | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Lettres | Numéros | | | | | |
| | | **I. — *Type A de la Société des machines Havas.*** | | | | |
| H. A. | 414 | Etablissements « A. Tardy et Fils », 23-25, rue du Docteur-Rebatel, à Lyon (Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 3 F. | 19 janvier 1952. | |
| H. A. | 416 | Société anonyme « Longométal », 8, place d'Iéna, à Paris (usage: 151, chemin de Saint-Joseph, le Canet, à Marseille (Bouches-du-Rhône)). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 3 F. | 19 janvier 1952. | |
| H. A. | 417 | Société anonyme « Etablissements Ungemach », société alsacienne d'alimentation, 19, rue de Wissembourg, à Strasbourg (Bas-Rhin). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 3 F. | 11 janvier 1952. | |
| H. A. | 419 | Société à responsabilité limitée « Bendix Home Appliances France », 40, rue du Colisée, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 3 F. | 26 janvier 1952. | |
| | | **II. — *Type C de la Société des machines Havas.*** | | | | |
| H. | 0499 | Société à responsabilité limitée « Société française de diffusion textile », dite SOFRADI, 123, rue d'Aboukir, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 à 999,90 F. | 11 janvier 1952. | Remplace la machine H. n° 0682 |
| H. | 0501 | Société anonyme « Ateliers rémois de constructions électriques », 15, place Malesherbes, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 à 99,90 F. | 26 janvier 1952. | |
| H. | 0502 | Société chimique de Gerland, 19, rue de la République, à Lyon (Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 à 99,99 F. | 19 janvier 1952. | |
| H. | 0688 | Société à responsabilité limitée « Union commerciale du Sud-Ouest », 47, place des Martyrs-de-la-Résistance, à Bordeaux (Gironde). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 à 99,90 F. | 2 janvier 1952. | |
| H. | 0689 | Société anonyme « Gangeoise de bonneterie de soie », 21, rue Montgolfier, à Lyon (Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 à 99,90 F. | 29 janvier 1952. | Remplace la machine H. B, n° 137. |
| H. | 0690 | Société en commandite par actions « Les Héritiers de Marie Brizard et Roger », 128, rue Fondaudège, à Bordeaux (Gironde). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 à 99,90 F. | 19 janvier 1952. | Remplace la machine H. A. n° 336. |
| | | **III. — *Type E de la Société des machines Havas.*** | | | | |
| H. E. | 589 | Etablissements J. Allibert, à Monestier-le-Clermont (Isère). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 à 999,90 F. | 2 janvier 1952. | |
| H. E. | 592 | Société anonyme des huiles Castrol, 20, rue du Moulin-des-Bruyères, à Courbevoie (Seine). | Havas. | Quittances et effets de commerce: 0,10 à 999,90 F. | 26 janvier 1952. | Remplace la machine H. E. n° 449. |
| | | **IV. — *Type S. M. de la Société des machines S.A.T.A.S.*** | | | | |
| S. M. | 0281 | Société anonyme « Anciens Etablissements Duverdrey et Bloquel, Réveils Bayard », à Saint-Nicolas-d'Aliermont (Seine-Inférieure) (usage: 58, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 0,10 à 999,90 F. | 26 janvier 1952. | |
| S. M. | 0289 | M. le directeur général des Houillères du bassin des Cévennes, 35, rue Soubeyranne, à Alès (Gard). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce: 0,01 à 99,99 F | 26 janvier 1952. | |

| EMPREINTES Lettres | EMPREINTES Numéros | NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | CONCESSIONNAIRES | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | V. — *Type S. U. de la Société des machines S.A.T.A.S.* | | | | |
| S. U. | 232 | Société à responsabilité limitée « Etablissements Pingeot et Cie, Gergovia », 1, rue de la Cité, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce : 3 F. | 11 janvier 1952. | |
| S. U. | 233 | Société anonyme « L'Equipement universel », 1, rue des Italiens, à Paris. | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce : 3 F. | 25 janvier 1952. | |
| S. U. | 234 | Etablissements J. Blondeau, 16, rue de la Préfecture, à Besançon (Doubs). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce : 3 F. | 25 janvier 1952. | |
| S. U. | 235 | Société anonyme « Rizeries indochinoises », à Haïphong (Tonkin) (usage : 13, quai de Brienne, à Bordeaux [Gironde]). | S.A.T.A.S. | Quittances et effets de commerce : 3 F. | 25 janvier 1952. | |

**LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1952**

| EMPREINTES Lettres | EMPREINTES Numéros | NOMS, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers. | CONCESSIONNAIRES | NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes. | DATE de la décision de retrait de l'autorisation. | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | I. — *Type A de la Société des machines Havas.* | | | | |
| H. A. | 152 | Coopérative des débitants de boissons, 7 et 9, rue Guérin, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 7 F. | 22 janvier 1952. | Machine retirée le 4 janvier 1952. |
| H. A. | 229 | Société à responsabilité limitée « La Pantoufflerie de France », 94, rue Raymond-Lavigne, au Bouscat (Gironde). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 3 F. | 22 janvier 1952. | Machine retirée le 15 janvier 1952. |
| H. A. | 306 | Société en commandite par actions « Les Héritiers de Marie Brizard et Roger », 128, rue Fondaudège, à Bordeaux (Gironde). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 3 F. | 19 janvier 1952. | Remplacée par la machine H, n° 0690. |
| | | II. — *Type B de la Société des machines Havas.* | | | | |
| H. B. | 110 | Société à responsabilité limitée « Jules Charpentier fils », 17, enclos des Mâconnais, à Paris-Bercy. | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,25, 0,50, 0,75, 1, 1,50 F. | 22 janvier 1952. | Machine retirée le 7 janvier 1952. |
| H. B. | 137 | Société anonyme « Gangeoise de bonneterie de soie », 21, rue Montgolfier, à Lyon (Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 2, 2,50, 3, 6, 11 F. | 29 janvier 1952. | Remplacée par la machine H, n° 0689. |
| | | III. — *Type C de la Société des machines Havas.* | | | | |
| H. | 0083 | Société anonyme des Etablissements Charles Testut, 8, rue Popincourt, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,01 à 9,99 F. | 22 janvier 1952. | Machine retirée le 3 janvier 1952. |
| H. | 0228 | Société à responsabilité limitée « Richardson frères », 2, place Gantès, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F. | 22 janvier 1952. | Machine retirée le 3 janvier 1952. |
| H. | 0454 | Société à responsabilité limitée « Etablissements Fonta et Cie », 26, boulevard National, à Marseille (Bouches-du-Rhône). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F. | 22 janvier 1952. | Machine retirée le 3 janvier 1952. |
| H. | 0456 | Société anonyme « Etablissements Péricaud », 1, avenue François-Cuzin, à Toulon (Var). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F. | 10 janvier 1952. | Machine retirée le 2 janvier 1952. |
| H. | 0483 | Société des Etablissements Garrouste, à Chalabre (Aude). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F. | 23 janvier 1952. | Machine retirée le 9 janvier 1952. |
| H. | 0682 | Société à responsabilité limitée « Société française de diffusion textile », dite SOFRADI, 123, rue d'Aboukir, à Paris. | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,10 à 99,90 F. | 11 janvier 1952. | Remplacée par la machine H, n° 0499. |
| | | IV. — *Type E de la Société des machines Havas.* | | | | |
| H. E. | 200 | Société anonyme « Geo », 148, avenue d'Italie, à Paris (usage : 77, avenue Paul-Vaillant-Couturier, au Kremlin-Bicêtre [Seine]). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,01 à 9,99 F. | 10 janvier 1952. | Machine retirée le 28 décembre 1951. |
| H. E. | 219 | Société anonyme des anciens établissements Veuve Verbnes, 12, rue Auger, à Pantin (Seine). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,01 à 9,99 F. | 10 janvier 1952. | Machine retirée le 27 décembre 1951. |
| H. E. | 449 | Société anonyme des huiles Castrol, 20, rue du Moulin-des-Bruyères, à Courbevoie (Seine). | Havas. | Quittances et effets de commerce : 0,01 à 99,99 F. | 26 janvier 1952. | Remplacée par la machine H. E. n° 592. |

MINISTÈRES DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

# RELEVÉ PAR

# STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1951-1952. —

| NUMÉROS d'ordre | DÉPARTEMENTS | QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Vins à A. O. C. et vins d'Alsace. | | | Vins de consommation courante. | | | Total. | | |
| | | Janvier. | Antérieurs | Total. | Janvier. | Antérieurs | Total. | Janvier. | Antérieurs | Total. |
| 1 | Ain | 15 | 593 | 608 | 1.900 | 16.222 | 18.122 | 1.915 | 16.815 | 18.730 |
| 2 | Aisne | 117 | 205 | 322 | 4 | 58 | 62 | 121 | 263 | 384 |
| 3 | Allier | » | » | » | 1.477 | 6.890 | 8.367 | 1.477 | 6.890 | 8.367 |
| 4 | Alpes (Basses-) | » | » | » | 1.228 | 9.916 | 11.144 | 1.228 | 9.916 | 11.144 |
| 5 | Alpes (Hautes-) | » | » | » | 335 | 1.764 | 2.099 | 335 | 1.764 | 2.099 |
| 6 | Alpes-Maritimes | » | 10 | 10 | 25 | 632 | 657 | 25 | 642 | 667 |
| 7 | Ardèche | 122 | 599 | 721 | 20.313 | 142.158 | 162.471 | 20.435 | 142.757 | 163.192 |
| 8 | Ardennes | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 9 | Ariège | » | » | » | 448 | 3.037 | 3.485 | 448 | 3.037 | 3.485 |
| 10 | Aube | 666 | 22.012 | 22.678 | 39 | 454 | 493 | 705 | 22.466 | 23.171 |
| 11 | Aude | 170 | 3.968 | 4.138 | 385.254 | 1.799.564 | 2.184.818 | 385.424 | 1.803.532 | 2.188.956 |
| 12 | Aveyron | » | » | » | 985 | 4.299 | 5.284 | 985 | 4.299 | 5.284 |
| 13 | Bouches-du-Rhône | 183 | 561 | 744 | 93.827 | 421.833 | 515.660 | 94.010 | 422.394 | 516.404 |
| 14 | Calvados | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 15 | Cantal | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 16 | Charente | » | » | » | 1.766 | 6.940 | 8.706 | 1.766 | 6.940 | 8.706 |
| 17 | Charente-Maritime | » | » | » | 77.749 | 188.088 | 265.837 | 77.749 | 188.088 | 265.837 |
| 18 | Cher | 489 | 2.460 | 2.949 | 1.147 | 4.974 | 6.121 | 1.636 | 7.434 | 9.070 |
| 19 | Corrèze | » | » | » | 173 | 859 | 1.032 | 173 | 859 | 1.032 |
| 21 | Côte-d'Or | 8.222 | 30.299 | 38.521 | 2.013 | 12.911 | 14.924 | 10.235 | 43.210 | 53.445 |
| 22 | Côtes-du-Nord | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 23 | Creuse | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 24 | Dordogne | 16.790 | 89.640 | 106.430 | 13.488 | 99.392 | 112.880 | 30.278 | 189.032 | 219.310 |
| 25 | Doubs | » | » | » | » | 27 | 27 | » | 27 | 27 |
| 26 | Drôme | 2.247 | 13.965 | 16.212 | 5.056 | 37.763 | 42.819 | 7.303 | 51.728 | 59.031 |
| 27 | Eure | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 28 | Eure-et-Loir | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 29 | Finistère | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 30 | Gard | 2.888 | 12.665 | 15.553 | 214.625 | 1.688.400 | 1.903.025 | 217.513 | 1.701.065 | 1.918.578 |
| 31 | Garonne (Haute-) | » | » | » | 16.916 | 114.233 | 131.149 | 16.916 | 114.233 | 131.149 |
| 32 | Gers | » | » | » | 59.462 | 419.477 | 478.939 | 59.462 | 419.477 | 478.939 |
| 33 | Gironde | 110.561 | 803.802 | 914.363 | 89.474 | 745.623 | 835.097 | 200.035 | 1.549.425 | 1.749.460 |
| 34 | Hérault | 497 | 2.685 | 3.182 | 608.644 | 3.217.866 | 3.826.510 | 609.141 | 3.220.551 | 3.829.692 |
| 35 | Ille-et-Vilaine | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 36 | Indre | 2 | 24 | 26 | 3.930 | 18.235 | 22.165 | 3.932 | 18.259 | 22.191 |
| 37 | Indre-et-Loire | 5.497 | 21.946 | 27.443 | 15.985 | 116.368 | 132.353 | 21.482 | 138.314 | 159.796 |
| 38 | Isère | 3 | » | 3 | 1.237 | 13.974 | 15.211 | 1.240 | 13.974 | 15.214 |
| 39 | Jura | 1.234 | 7.958 | 9.192 | 1.318 | 6.266 | 7.584 | 2.552 | 14.224 | 16.776 |
| 40 | Landes | » | » | » | 22.235 | 150.272 | 172.507 | 22.235 | 150.272 | 172.507 |
| 41 | Loir-et-Cher | 1.010 | 5.662 | 6.672 | 49.133 | 219.044 | 268.177 | 50.143 | 224.706 | 274.849 |
| 42 | Loire | 1 | 10 | 11 | 2.973 | 13.585 | 16.558 | 2.974 | 13.595 | 16.569 |
| 43 | Loire (Haute-) | » | » | » | 9 | 84 | 93 | 9 | 84 | 93 |
| 44 | Loire-Inférieure | 11.637 | 39.332 | 50.969 | 39.680 | 220.461 | 260.141 | 51.317 | 259.793 | 311.110 |
| 45 | Loiret | » | » | » | 2.673 | 28.262 | 30.935 | 2.673 | 28.262 | 30.935 |
| 46 | Lot | » | » | » | 5.339 | 50.028 | 55.367 | 5.339 | 50.028 | 55.367 |
| 47 | Lot-et-Garonne | 579 | 3.308 | 3.887 | 24.485 | 162.751 | 187.236 | 25.064 | 166.059 | 191.123 |

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

# DÉPARTEMENT

# SUELLE DES VINS

MOIS DE JANVIER 1952

| QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION | | | | | | | | | STOCK commercial | NUMEROS d'ordre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vins à A. O. C. | | | Vins de consommation courante | | | Total | | | | |
| Janvier. | Antérieurs. | Total. | Janvier. | Antérieurs. | Total. | Janvier. | Antérieurs. | Total. | | |
| 823 | 3.518 | 4.341 | 15.106 | 87.254 | 102.360 | 15.929 | 90.772 | 106.701 | 50.161 | 1 |
| 1.100 | 3.669 | 4.769 | 19.838 | 111.133 | 130.971 | 20.938 | 114.802 | 135.740 | 49.015 | 2 |
| 476 | 1.612 | 2.088 | 31.522 | 164.249 | 195.771 | 31.998 | 165.861 | 197.859 | 48.904 | 3 |
| 29 | 109 | 138 | 3.166 | 16.278 | 19.444 | 3.195 | 16.387 | 19.582 | 4.478 | 4 |
| 63 | 327 | 390 | 5.912 | 30.172 | 36.084 | 5.975 | 30.499 | 36.474 | 7.219 | 5 |
| 2.516 | 2.673 | 5.189 | 27.141 | 147.979 | 175.120 | 29.657 | 150.652 | 180.309 | 42.454 | 6 |
| 86 | 466 | 552 | 8.914 | 53.145 | 62.059 | 9.000 | 53.611 | 62.611 | 22.579 | 7 |
| 600 | 2.032 | 2.632 | 15.213 | 63.611 | 78.824 | 15.813 | 65.643 | 81.456 | 21.952 | 8 |
| 147 | 825 | 972 | 6.094 | 40.796 | 46.890 | 6.241 | 41.621 | 47.862 | 8.021 | 9 |
| 1.084 | 5.547 | 6.631 | 16.220 | 106.900 | 123.120 | 17.304 | 112.447 | 129.751 | 52.245 | 10 |
| 872 | 1.804 | 2.676 | 20.379 | 100.630 | 121.009 | 21.251 | 102.434 | 123.685 | 128.580 | 11 |
| 427 | 1.294 | 1.721 | 17.328 | 83.450 | 100.778 | 17.755 | 84.744 | 102.499 | 19.634 | 12 |
| 2.299 | 6.296 | 8.595 | 74.683 | 316.685 | 391.368 | 76.982 | 322.981 | 399.963 | 168.813 | 13 |
| 1.418 | 5.704 | 7.122 | 16.087 | 68.246 | 84.333 | 17.505 | 73.950 | 91.455 | 37.226 | 14 |
| 114 | 589 | 703 | 14.636 | 103.203 | 117.839 | 14.750 | 103.792 | 118.542 | 25.299 | 15 |
| 233 | 987 | 1.220 | 15.010 | 75.084 | 90.094 | 15.243 | 76.071 | 91.314 | 42.735 | 16 |
| 554 | 1.124 | 1.678 | 24.899 | 105.363 | 130.262 | 25.453 | 106.487 | 131.940 | 45.188 | 17 |
| 523 | 2.339 | 2.862 | 19.219 | 101.607 | 120.826 | 19.742 | 103.946 | 123.688 | 34.674 | 18 |
| 238 | 1.010 | 1.248 | 16.526 | 89.045 | 105.571 | 16.764 | 90.055 | 106.819 | 25.722 | 19 |
| 11.233 | 44.116 | 55.349 | 32.309 | 151.826 | 184.135 | 43.542 | 195.942 | 239.484 | 352.026 | 21 |
| 914 | 3.907 | 4.851 | 12.264 | 76.475 | 88.739 | 13.208 | 80.382 | 93.590 | 27.019 | 22 |
| 57 | 273 | 330 | 12.345 | 98.989 | 111.334 | 12.402 | 99.262 | 111.664 | 24.468 | 23 |
| 1.431 | 5.918 | 7.349 | 15.893 | 77.892 | 93.785 | 17.324 | 83.810 | 101.134 | 38.679 | 24 |
| 815 | 2.699 | 3.514 | 34.359 | 173.777 | 208.136 | 35.174 | 176.476 | 211.650 | 87.807 | 25 |
| 693 | 1.000 | 1.693 | 8.270 | 38.330 | 46.600 | 8.963 | 39.530 | 48.293 | 62.548 | 26 |
| 591 | 2.941 | 3.532 | 7.770 | 39.778 | 47.548 | 8.361 | 42.719 | 51.080 | 14.559 | 27 |
| 545 | 2.402 | 2.947 | 16.288 | 79.282 | 95.570 | 16.833 | 81.684 | 98.517 | 34.204 | 28 |
| 1.623 | 7.830 | 9.453 | 52.880 | 247.036 | 299.916 | 54.503 | 254.866 | 309.369 | 107.897 | 29 |
| 1.036 | 2.925 | 3.961 | 27.467 | 141.426 | 168.893 | 28.503 | 144.351 | 172.854 | 77.861 | 30 |
| 1.353 | 3.584 | 4.937 | 27.146 | 127.820 | 154.966 | 28.499 | 131.404 | 159.903 | 29.406 | 31 |
| 77 | 203 | 280 | 4.192 | 21.559 | 25.751 | 4.269 | 21.762 | 26.031 | 38.275 | 32 |
| 13.235 | 64.638 | 77.873 | 72.798 | 355.527 | 428.325 | 86.033 | 420.165 | 506.198 | 851.642 | 33 |
| 1.250 | 4.408 | 5.658 | 60.404 | 179.233 | 239.637 | 61.654 | 183.641 | 245.295 | 509.923 | 34 |
| 1.673 | 6.134 | 7.807 | 6.804 | 67.591 | 74.395 | 8.477 | 73.725 | 82.202 | 29.923 | 35 |
| 254 | 684 | 938 | 11.588 | 58.049 | 69.637 | 11.842 | 58.733 | 70.575 | 20.511 | 36 |
| 2.676 | 11.917 | 14.593 | 16.881 | 100.021 | 116.902 | 19.557 | 111.938 | 131.495 | 84.260 | 37 |
| 521 | 2.496 | 3.017 | 37.765 | 177.243 | 215.008 | 38.286 | 179.739 | 218.025 | 60.886 | 38 |
| 1.020 | 4.202 | 5.222 | 15.483 | 74.829 | 90.312 | 16.503 | 79.031 | 95.534 | 42.266 | 39 |
| 85 | 290 | 375 | 11.214 | 57.282 | 68.496 | 11.299 | 57.572 | 68.871 | 21.524 | 40 |
| 645 | 2.730 | 3.375 | 17.464 | 86.438 | 103.902 | 18.109 | 89.168 | 107.277 | 91.559 | 41 |
| 2.191 | 9.610 | 11.801 | 57.284 | 330.940 | 388.224 | 59.475 | 340.550 | 400.025 | 118.611 | 42 |
| 130 | 512 | 642 | 23.636 | 119.937 | 143.573 | 23.766 | 120.449 | 144.215 | 33.968 | 43 |
| 5.229 | 17.995 | 23.224 | 52.860 | 222.408 | 275.268 | 58.089 | 240.403 | 298.492 | 118.801 | 44 |
| 974 | 3.475 | 4.449 | 25.951 | 125.641 | 151.592 | 26.925 | 129.116 | 156.041 | 45.330 | 45 |
| 117 | 428 | 545 | 4.916 | 27.323 | 32.239 | 5.033 | 27.751 | 32.784 | 8.994 | 46 |
| 299 | 1.130 | 1.429 | 8.721 | 50.095 | 58.816 | 9.020 | 51.225 | 60.245 | 28.401 | 47 |

| NUMEROS d'ordre | DÉPARTEMENTS | QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Vins à A. O. C. et vins d'Alsace. | | | Vins de consommation courante. | | | Total. | | |
| | | Janvier. | Antérieurs. | Total. | Janvier. | Antérieurs. | Total. | Janvier. | Antérieurs. | Total. |
| 48 | Lozère | » | » | » | 52 | 495 | 547 | 52 | 495 | 547 |
| 49 | Maine-et-Loire | 17.580 | 65.901 | 83.481 | 17.746 | 103.909 | 121.655 | 35.326 | 169.810 | 205.136 |
| 50 | Manche | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 51 | Marne | 9.382 | 94.095 | 103.477 | 267 | 1.408 | 1.675 | 9.649 | 95.503 | 105.152 |
| 52 | Marne (Haute-) | » | » | » | 11 | 435 | 446 | 11 | 435 | 446 |
| 53 | Mayenne | » | » | » | » | 18 | 18 | » | 18 | 18 |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | » | » | » | 60 | 727 | 787 | 60 | 727 | 787 |
| 55 | Meuse | » | » | » | 190 | 1.086 | 1.276 | 190 | 1.086 | 1.276 |
| 56 | Morbihan | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 57 | Moselle | » | » | » | 9 | 304 | 313 | 9 | 304 | 313 |
| 58 | Nièvre | 266 | 1.104 | 1.370 | 96 | 963 | 1.059 | 362 | 2.067 | 2.429 |
| 59 | Nord | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 60 | Oise | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 61 | Orne | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 62 | Pas-de-Calais | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 63 | Puy-de-Dôme | » | » | » | 353 | 2.707 | 3.060 | 353 | 2.707 | 3.060 |
| 64 | Pyrénées (Basses-) | 269 | 2.548 | 2.817 | 5.810 | 38.454 | 44.264 | 6.079 | 41.002 | 47.081 |
| 65 | Pyrénées (Hautes-) | » | » | » | 46 | 1.032 | 1.078 | 46 | 1.032 | 1.078 |
| 66 | Pyrénées-Orientales | 10.649 | 54.929 | 65.578 | 165.199 | 669.331 | 834.530 | 175.848 | 724.260 | 900.108 |
| 67 | Rhin (Bas-) | 8.902 | 45.871 | 54.773 | 824 | 5.580 | 6.404 | 9.726 | 51.451 | 61.177 |
| 68 | Rhin (Haut-) | 21.670 | 112.544 | 134.214 | 156 | 1.388 | 1.544 | 21.826 | 113.932 | 135.758 |
| 69 | Rhône | 59.459 | 136.830 | 196.289 | 2.714 | 14.001 | 16.715 | 62.173 | 150.831 | 213.004 |
| 70 | Saône (Haute-) | » | » | » | 2 | 20 | 22 | 2 | 20 | 22 |
| 71 | Saône-et-Loire | 15.216 | 64.062 | 79.278 | 7.963 | 38.944 | 46.907 | 23.209 | 102.976 | 126.185 |
| 72 | Sarthe | 2 | 45 | 47 | 250 | 2.018 | 2.268 | 252 | 2.063 | 2.315 |
| 73 | Savoie | » | » | » | 3.115 | 19.069 | 22.184 | 3.115 | 19.069 | 22.184 |
| 74 | Savoie (Haute-) | » | 780 | 780 | 210 | 1.176 | 1.386 | 210 | 1.956 | 2.166 |
| 75 | Seine | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 76 | Seine-Inférieure | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 77 | Seine-et-Marne | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 78 | Seine-et-Oise | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 79 | Sèvres (Deux-) | 76 | 2.003 | 2.079 | 673 | 16.576 | 17.249 | 749 | 18.579 | 19.328 |
| 80 | Somme | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 81 | Tarn | 8.351 | 29.613 | 38.164 | 26.935 | 171.398 | 198.333 | 35.286 | 201.211 | 236.497 |
| 82 | Tarn-et-Garonne | » | » | » | 15.012 | 85.985 | 100.997 | 15.012 | 85.985 | 100.997 |
| 83 | Var | 360 | 736 | 1.096 | 140.827 | 692.124 | 832.951 | 141.187 | 692.860 | 834.047 |
| 84 | Vaucluse | 18.579 | 62.464 | 81.043 | 68.397 | 282.939 | 351.336 | 86.976 | 345.403 | 432.379 |
| 85 | Vendée | » | 60 | 60 | 15.908 | 104.905 | 120.813 | 15.908 | 104.965 | 120.873 |
| 86 | Vienne | 169 | 919 | 1.088 | 10.334 | 59.235 | 69.569 | 10.503 | 60.154 | 70.657 |
| 87 | Vienne (Haute-) | » | » | » | » | » | » | » | » | » |
| 88 | Vosges | » | » | » | 18 | 95 | 113 | 18 | 95 | 113 |
| 89 | Yonne | 2.466 | 6.013 | 8.479 | 4.040 | 4.544 | 5.584 | 3.506 | 10.557 | 14.063 |
| | Sarre | » | » | » | 12 | 1.682 | 1.694 | 12 | 1.682 | 1.694 |
| | Total | (1) 336.356 | 1.742.391 | (2) 2.078.747 | 2.249.574 | 12.265.258 | 14.514.832 | 2.585.930 | 14.007.649 | 16.593.579 |
| | Alger | » | » | » | 318.571 | 2.013.075 | 2.331.646 | 318.571 | 2.013.075 | 2.331.646 |
| | Oran | » | » | » | 223.508 | 4.589.953 | 4.813.461 | 223.508 | 4.589.953 | 4.813.461 |
| | Constantine | » | » | » | 56.084 | 434.079 | 490.163 | 56.084 | 434.079 | 490.163 |
| | Total pour l'Algérie | » | » | » | 598.163 | 7.037.107 | 7.635.270 | 598.163 | 7.037.107 | 7.635.270 |
| | Totaux pour l'ensemble de la France | 336.356 | 1.742.391 | 2.078.747 | 2.847.737 | 19.302.365 | 22.150.102 | 3.184.093 | 21.044.756 | 24.228.849 |

(1) Y compris 30.572 hl de vins d'Alsace.
(2) Y compris 188.987 hl de vins d'Alsace.
(3) Y compris 205.453 hl reçus hors franche d'échelonnement (108.364 hl en vue de l'exportation; 97.089 hl dans les autres cas).
(4) Y compris 2.119.853 hl reçus hors franche d'échelonnement (77.857 hl en vue de l'exportation; 2.041.996 hl dans les autres cas).

**STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. —**

Quantités imposées { Mois de Janvier 1952.....
Antérieurs .....

Total pour la campagne 1951-1952.....

Stock commercial.....

| QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION | | | | | | | | | STOCK commercial | NUMÉROS d'ordre |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vins à A. O. C. | | | Vins de consommation courante | | | Total | | | | |
| Janvier. | Antérieurs | Total | Janvier. | Antérieurs | Total | Janvier. | Antérieurs | Total | | |
| 27 | 133 | 160 | 7.245 | 36.757 | 44.002 | 7.272 | 36.890 | 44.162 | 11.373 | 48 |
| 5.072 | 26.868 | 31.940 | 16.789 | 85.832 | 102.621 | 21.861 | 112.700 | 134.561 | 149.701 | 49 |
| 1.403 | 6.695 | 8.098 | 8.684 | 42.798 | 51.479 | 10.084 | 49.493 | 59.577 | 15.803 | 50 |
| 13.494 | 36.550 | 50.044 | 58.582 | 258.580 | 317.162 | 72.076 | 295.130 | 367.206 | 1.048.598 | 51 |
| 366 | 1.271 | 1.637 | 12.780 | 62.535 | 75.315 | 13.146 | 63.806 | 76.952 | 29.417 | 52 |
| 617 | 2.901 | 3.518 | 3.127 | 14.677 | 17.804 | 3.744 | 17.578 | 21.322 | 8.837 | 53 |
| 2.700 | 8.294 | 10.994 | 60.874 | 305.714 | 366.588 | 63.574 | 314.008 | 377.582 | 121.109 | 54 |
| 729 | 1.750 | 2.479 | 21.943 | 87.125 | 109.068 | 22.672 | 88.875 | 111.547 | 31.446 | 55 |
| 950 | 3.199 | 4.149 | 18.986 | 83.820 | 102.806 | 19.936 | 87.019 | 106.955 | 30.360 | 56 |
| 654 | 4.590 | 5.244 | 33.424 | 129.944 | 163.368 | 34.078 | 134.534 | 168.612 | 58.220 | 57 |
| 624 | 3.106 | 3.730 | 21.740 | 121.474 | 143.214 | 22.364 | 124.580 | 146.944 | 42.237 | 58 |
| 23.491 | 94.581 | 118.072 | 93.471 | 440.880 | 534.351 | 116.962 | 535.461 | 652.423 | 265.200 | 59 |
| 1.070 | 3.616 | 4.686 | 19.522 | 116.034 | 135.550 | 20.592 | 119.647 | 140.239 | 36.002 | 60 |
| 749 | 3.089 | 3.838 | 5.671 | 25.117 | 30.788 | 6.420 | 28.206 | 34.626 | 12.037 | 61 |
| 8.757 | 32.091 | 40.848 | 39.164 | 194.576 | 233.740 | 47.921 | 226.667 | 274.588 | 120.634 | 62 |
| 878 | 5.163 | 6.041 | 48.668 | 243.703 | 292.371 | 49.546 | 248.866 | 298.412 | 72.626 | 63 |
| 1.133 | 3.997 | 5.130 | 32.347 | 142.653 | 175.000 | 33.480 | 146.650 | 180.130 | 63.602 | 64 |
| 187 | 1.136 | 1.323 | 9.261 | 60.482 | 69.743 | 9.448 | 61.618 | 71.066 | 14.726 | 65 |
| 4.383 | 12.751 | 17.134 | 11.698 | 62.778 | 74.476 | 16.081 | 75.529 | 91.610 | 87.060 | 66 |
| 779 | 2.431 | 3.210 | 34.162 | 141.177 | 165.339 | 34.941 | 143.608 | 178.549 | 131.922 | 67 |
| 536 | 1.542 | 2.078 | 37.307 | 174.413 | 211.720 | 37.843 | 175.955 | 213.798 | 170.562 | 68 |
| 18.456 | 60.001 | 78.457 | 113.765 | 475.761 | 589.526 | 132.221 | 535.762 | 667.983 | 328.188 | 69 |
| 704 | 2.007 | 2.711 | 22.791 | 107.724 | 130.515 | 23.495 | 109.731 | 133.226 | 34.792 | 70 |
| 6.196 | 23.417 | 29.613 | 38.473 | 184.951 | 223.424 | 44.669 | 208.368 | 253.037 | 168.589 | 71 |
| 1.958 | 7.225 | 9.183 | 11.935 | 63.173 | 75.108 | 13.893 | 70.398 | 84.291 | 28.331 | 72 |
| 1.025 | 2.251 | 3.276 | 21.344 | 97.341 | 118.685 | 22.369 | 99.592 | 121.961 | 40.265 | 73 |
| 87 | 2.182 | 2.269 | 19.221 | 86.807 | 106.028 | 19.308 | 88.989 | 108.297 | 39.097 | 74 |
| 58.905 | 207.412 | 266.317 | 619.976 | 2.794.176 | 3.414.152 | 678.881 | 3.001.588 | 3.680.469 | 1.884.496 | 75 |
| 4.041 | 16.792 | 20.833 | 55.044 | 261.537 | 316.581 | 59.085 | 278.329 | 337.414 | 124.944 | 76 |
| 1.126 | 3.104 | 4.230 | 14.141 | 100.805 | 114.946 | 15.267 | 103.909 | 119.176 | 45.842 | 77 |
| 3.940 | 14.347 | 18.287 | 61.358 | 269.061 | 330.419 | 65.298 | 283.408 | 348.706 | 112.956 | 78 |
| 271 | 982 | 1.253 | 15.264 | 77.762 | 93.026 | 15.535 | 78.744 | 94.279 | 27.099 | 79 |
| 2.730 | 8.138 | 10.868 | 22.027 | 111.492 | 133.519 | 24.757 | 119.630 | 144.387 | 37.563 | 80 |
| 1.465 | 4.854 | 6.319 | 13.351 | 64.201 | 77.552 | 14.816 | 69.055 | 83.871 | 67.854 | 81 |
| 122 | 409 | 531 | 4.130 | 16.955 | 21.085 | 4.252 | 17.364 | 21.616 | 11.116 | 82 |
| 676 | 968 | 1.644 | 28.629 | 174.886 | 203.515 | 29.305 | 175.854 | 205.159 | 47.153 | 83 |
| 858 | 3.916 | 4.774 | 11.142 | 49.820 | 60.962 | 12.000 | 53.736 | 65.736 | 135.800 | 84 |
| 163 | 769 | 932 | 9.514 | 53.663 | 63.177 | 9.677 | 54.432 | 64.109 | 19.978 | 85 |
| 301 | 2.689 | 2.990 | 9.602 | 47.143 | 56.745 | 9.903 | 49.832 | 59.735 | 25.807 | 86 |
| 507 | 1.389 | 1.896 | 33.907 | 158.919 | 192.826 | 34.414 | 160.308 | 194.722 | 44.509 | 87 |
| 625 | 2.271 | 2.896 | 30.089 | 140.522 | 170.611 | 30.714 | 142.793 | 173.507 | 67.407 | 88 |
| 1.364 | 5.109 | 6.473 | 13.938 | 78.716 | 92.684 | 15.302 | 83.855 | 99.157 | 39.220 | 89 |
| 871 | 2.932 | 3.803 | 7.463 | 27.572 | 35.035 | 8.334 | 30.504 | 38.838 | 17.506 | Sarre. |
| 239.289 | 879.290 | 1.118.579 | 2.815.391 | 13.445.660 | 16.261.051 | 3.054.680 | 14.324.950 | 17.379.630 | 3) 9.666.478 | |
| » | » | » | 37.497 | 143.912 | 181.409 | 37.497 | 143.912 | 181.409 | 88.851 | |
| » | » | » | 26.498 | 112.083 | 138.581 | 26.498 | 112.083 | 138.581 | 2.475.425 | |
| » | » | » | 15.742 | 63.755 | 79.497 | 15.742 | 63.755 | 79.497 | 651.101 | |
| » | » | » | 79.737 | 319.750 | 399.487 | 79.737 | 319.750 | 399.487 | 4) 3.215.377 | |
| 239.289 | 879.290 | 1.118.579 | 2.895.128 | 13.765.410 | 16.660.538 | 3.134.417 | 14.644.700 | 17.779.117 | 12.881.855 | |

**CAMPAGNE 1951-1952 — MOIS DE JANVIER 1952**

| | Hectolitres. |
|---|---|
| ..... | 273.193 |
| ..... | 1.781.965 |
| ..... | 2.055.158 |
| ..... | 1.378.736 |

## Ministère de la défense nationale.

**Avis relatif à l'admission à l'école de l'air (élèves officiers de l'air, cadre navigant et élèves officiers mécaniciens de l'air), recrutement direct, en 1952.**

I. — *Conditions d'admission au concours.*

Les conditions d'admission font l'objet:

1° De l'instruction n° 6.300/EMG.FA.A/5/PN. du 10 août 1951, éditée par les librairies: Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain, Paris, et Vuibert, 63, boulevard Saint-Germain, Paris (insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air, n° 39, du 24 septembre 1951, p. 3039);

2° Du premier modificatif n° 7528/EMG.FA. A/5/PN. du 24 octobre 1951 (inséré au *Bulletin officiel*. Air n° 49, du 3 décembre 1951, p. 3640);

3° Du premier additif n° 7759/EMG.FA.A/5/PN. du 2 novembre 1951 (inséré au *Bulletin officiel*. Air n° 49, du 3 novembre 1951, p. 3641);

4° Du modificatif n° 400/EMG.FA. A/5/PN. du 18 janvier 1952.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre Français, ou être naturalisé Français et, dans ce cas, se trouver dans les conditions prévues pour l'admission aux fonctions publiques par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Ne pas être marié ou veuf avec enfant;

3° Etre titulaire de la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série classique, moderne ou technique);

4° Etre âgé au 1er janvier 1952 de dix-sept ans au moins et de vingt et un ans au plus (1), pour les candidats au personnel navigant et de vingt-trois ans au plus (1) pour les candidats au personnel mécanicien;

5° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour le service armé dans l'armée de l'air et le service aux colonies;

6° Pour les candidats au personnel navigant, satisfaire aux conditions d'aptitude physique requises pour le service dans le personnel navigant en qualité de pilote d'avion.

Ces examens médicaux seront subis à la suite d'une demande adressée avant le 1er mars 1952:

Au général commandant la région aérienne du lieu de leur résidence ou d'études, par les candidats non incorporés;

A leur chef de corps, par les candidats présents sous les drapeaux.

II. — *Inscription au concours.*

Les candidats non incorporés ou libérés du service militaire, doivent se faire inscrire, avant le 31 mars 1952 au soir, à la préfecture du département où ils font leurs études.

Les listes d'inscriptions, établies par les préfets, sont adressées pour le 15 avril 1952 au secrétariat d'Etat à l'air (service du personnel de l'armée de l'air, 4e bureau), 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Les candidats présents sous les drapeaux doivent se faire inscrire à leur unité d'affectation qui transmettra leur dossier pour la même date.

Les dossiers des candidats seront constitués conformément à l'instruction citée en référence.

III. — *Centres d'examen écrit.*

Les épreuves écrites du concours auront lieu du 16 au 19 juin 1952, éventuellement dans les centres ci-après: Alger, Bordeaux, Brest, Dijon, Grenoble, la Flèche, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulon et Toulouse.

Les candidats lors de leur inscription, indiquent le centre d'examen écrit choisi par eux.

Au cas où le nombre de candidats dans un centre choisi, parmi ceux indiqués ci-dessus, serait insuffisant, ces candidats seront convoqués au centre retenu le plus proche.

(1) Cette limite d'âge sera prorogée pour les candidats prisonniers, déportés, mobilisés ou rengagés suivant les conditions fixées dans l'arrêté interministériel du 7 juin 1945 (*Journal officiel*, p. 3421) et l'instruction 197/EMG.FA. A/3/EL. du 28 août 1945.

**Avis d'ouverture d'un concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.**

I. — Le secrétariat d'Etat à l'air envisage l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs de l'administration de l'aéronautique.

La date de ce concours ainsi que le nombre de places offertes aux candidats seront fixés après le vote par le Parlement du budget militaire 1952.

II. — Le concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret du 17 février 1942 modifié, notamment par les décret du 28 septembre 1950 et 6 novembre 1951.

Il est rappelé que seuls sont admis à concourir:

1° *Officiers:*

A. — Les officiers de l'air en position d'activité appartenant aux corps ou cadres suivants:

Officiers de l'air (cadre navigant et cadre sédentaire);
Officiers mécaniciens de l'air;
Ingénieurs militaires de l'air;
Commissaires ordonnateurs;
Médecins appartenant au corps de santé de l'armée de l'air.

B. — Les officiers de l'armée de l'air en position d'activité, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire, ou non titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique mais justifiant à la date d'ouverture du concours d'un minimum de deux années de service dans une base de l'aéronautique navale.

C. — Les officiers de l'armée de terre en position d'activité, titulaires d'un brevet de spécialité aéronautique, même s'ils ne font plus partie du personnel navigant militaire.

Les personnels de l'armée de terre, de l'air et de mer définis ci-dessus doivent remplir en outre les conditions complémentaires fixées ci-après:

Les officiers possédant au moins le grade de commandant ou assimilé ne sont astreints à aucune condition d'ancienneté de service ou d'âge;

Les officiers ayant le grade de capitaine ou un grade assimilé doivent détenir ce grade depuis deux années au moins à titre définitif ou temporaire et être âgés de trente-quatre ans au minimum à l'ouverture du concours;

Les officiers des armées de terre et de mer doivent en outre avoir vocation pour prendre part au concours d'admission dans le corps de contrôle de l'administration de leur département d'origine.

2° *Fonctionnaires civils:*

Les fonctionnaires civils doivent satisfaire aux conditions ci-après:

A. — Etre en activité de service, avoir un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de 3e classe, bénéficier d'un indice de traitement au moins égal à 330, relever soit du secrétariat d'Etat à l'air, soit du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, justifier de l'état d'officier de réserve, et d'au moins deux années de service, au jour de l'ouverture du concours dans l'un ou l'autre des départements précités.

B. — Etre âgés au minimum de trente-quatre ans au jour d'ouverture du concours.

C. — Posséder le diplôme de licencié en droit ès lettres ou ès sciences ou être ancien élève de l'une des grandes écoles suivantes: école polytechnique, école de l'air, école militaire interarmes, école navale, école du commissariat de la marine, écoles nationales des mines de Paris et de Saint-Etienne, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure du génie maritime, école centrale des arts et manufactures, école normale supérieure, école nationale d'administration, institut national des sciences politiques, école de la France d'outre-mer, école supérieure d'électricité, école supérieure des télécommunications, école des hautes études commerciales.

En outre, quelle que soit la situation du candidat, officier ou fonctionnaire civil, la participation au concours est subordonnée à l'autorisation préalable du secrétaire d'Etat à l'air (art. 4 du décret du 17 février 1942).

Les épreuves du concours, ainsi que les programmes des matières sur lesquelles elles portent ont fait l'objet d'une instruction ministérielle du 2 octobre 1947 insérée au *Bulletin officiel* de l'armée de l'air (édition méthodique, volume 576, édition chronologique n° 15 du 10 novembre 1947, pp. 2167 et s.).

III. — Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction du contrôle, secrétarait d'Etat aux formes armées air, 26, boulevard Victor, Paris (15e), le 31 mai 1952 au plus tard.

Il ne sera pas répondu aux demandes de personnes ne remplissant pas les conditions pour concourir, ni aux demandes relatives à des renseignements publiés dans les documents ci-dessus rappelés.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN REYMOND

# COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

| Dernière cote cotée en Bourse. | 13 février — Cours relevés après Bourse. | DEVISES | 14 février 1952 — Cours relevés avant Bourse. | 14 février 1952 — Cours cotés en Bourse. |
|---|---|---|---|---|
| 349 95 | 349 95 | Etats-Unis (1 dollar)... | .... .. | 350 .. |
| 704 50 | .... .. | Belgique (100 francs).. | .... .. | 704 625 |
| 349 80 | .... .. | Canada (1 dollar)..... | .... .. | 349 40 |
| 1227 .. | .... .. | Portugal (100 escudos).. | .... .. | 1227 .. |
| 8027 50 | .... .. | Suisse (100 francs)..... | .... .. | 8032 50 |
| .... .. | .... .. | Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.)..... | .... .. | .... .. |

# BANQUE DE FRANCE

## SITUATION HEBDOMADAIRE

| ACTIF | | AU 7 FEVRIER 1952 | AU 31 JANVIER 1952 |
|---|---|---|---|
| Encaisse or | | 191.446.678.926 » | 191.446.678.926 » |
| Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements | | 21.167.474.383 » | 20.549.184.836 » |
| Monnaies divisionnaires | | 3.614.272.992 » | 3.729.940.712 » |
| Comptes courants postaux | | 33.466.072.115 » | 28.410.800.218 » |
| Avances au Fonds de stabilisation des changes (1) | | 46.100.000.000 » | 49.500.000.000 » |
| Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique | | 5.039.250.892 » | 5.039.250.892 » |
| Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2) | | 5.002.537.354 » | 5.002.537.354 » |
| Prêts sans intérêts à l'Etat (3) | | 50.000.000.000 » | 50.000.000.000 » |
| Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4) | | 426.000.000.000 » | 426.000.000.000 » |
| Avances provisoires à l'Etat (5) | | 166.800.000.000 » | 166.500.000.000 » |
| Portefeuille d'escompte: | | | |
| Effets escomptés sur la France | 598.736.947.704 » | | |
| Effets escomptés sur l'étranger | 394.025.217 » | | |
| Effets garantis par l'office des céréales (6) | 31.460.880.000 » | 819.490.408.244 » | 788.877.907.842 » |
| Effets de mobilisation de crédits à moyen terme | 188.898.545.323 » | | |
| Effets négociables achetés en France (7) | | 240.102.137.707 » | 233.878.504.245 » |
| Avances à 30 jours sur effets publics | | 22.509.376.000 » | 22.509.884.000 » |
| Avances sur titres | | 7.555.576.430 » | 10.369.191.885 » |
| Avances sur or | | » | » |
| Hôtel et mobilier de la Banque | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Rentes pourvues d'affectations spéciales (8) | | 112.980.750 » | 112.980.750 » |
| Effets en cours de recouvrement | | 25.648.777.432 » | 42.600.748.715 » |
| Divers | | 20.830.290.010 » | 21.824.020.742 » |
| Total | | 2.084.859.832.945 Fr. | 2.066.325.631.117 Fr. |

| PASSIF | | | |
|---|---|---|---|
| Engagements à vue: | | | |
| Billets au porteur en circulation | | 1.866.527.994.785 » | 1.866.692.985.350 » |
| Comptes courants créditeurs: | | | |
| Compte courant du Trésor public | 34.933.355 » | | |
| Comptes courants des accords de coopération économique | 10.966.371.803 » | | |
| Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères | 107.762.973.719 » | 183.353.293.521 » | 163.618.062.677 » |
| Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue | 64.589.014.644 » | | |
| Capital de la Banque | | 182.500.000 » | 182.500.000 » |
| Bénéfices en addition au capital (9) | | 303.463.463 » | 303.463.463 » |
| Réserves mobilières légales (10) | | 22.105.750 » | 22.105.750 » |
| Réserve immobilière | | 4.000.000 » | 4.000.000 » |
| Divers | | 34.466.475.426 » | 35.502.513.877 » |
| Total | | 2.084.859.832.945 Fr. | 2.066.325.631.117 Fr. |

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 20 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

**Certifié conforme aux écritures:**

*Le Gouverneur,*

W. BAUMGARTNER.

### TAUX DES OPERATIONS

| | |
|---|---|
| Escompte | 4 0/0 |
| Avances sur titres | 4 1/2 0/0 |
| Avances à 30 jours | 3 1/2 0/0 |
| Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois | 3 1/2 0/0 |

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### COMPAGNIE des TRAMWAYS ELECTRIQUES de LIMOGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000 F
SIÈGE SOCIAL: 14, RUE MURILLO, A PARIS
EXPLOITATION ET BUREAUX: RUE DU CLOS-MOREAU, A LIMOGES
Registre du commerce: Seine 216180 B.

*Obligations 4 0/0 1943-1944 de 2.000 F.*

**Amortissement au 1er avril 1952.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 2.000 F à 0/0 1943-1944, la Compagnie des tramways électriques de Limoges a racheté sur le marché la quantité d'obligations nécessaires à l'amortissement au 1er avril 1952.

En conséquence, le tirage prévu pour le 15 février 1952 n'aura pas lieu.

**Numéros des obligations amorties antérieurement restant à rembourser.**

*Tirage du 15 février 1945.*

4601 5142 10.307

*Tirage du 15 février 1946.*

409 301 1.633 2.471 2.486 3.490 7.079 7.824 12.394

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Corneille Sahakian, né à Soukhoum (Caucase) le 17 novembre 1920, demeurant à Paris, 30, avenue Georges-Mandel, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom de Sahakian celui de Jamalian

M. Lévy (Georges-Jean), né le 25 avril 1899 à Paris (2e), dit Lévy-Hollander, avocat à la cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, 144, boulevard Haussmann, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur naturel et légal de son fils Lévy (Jacques), né le 25 septembre 1937 à Boulogne-Billancourt (Seine), et demeurant avec lui, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins de substituer à son nom patronymique celui de Hollander, et de s'appeler dorénavant, ainsi que son fils susnommé, Hollander.

M. Jacques Wormser, de nationalité française, né à Paris le 17 juin 1905, y demeurant 53, rue Pierre-Charron (8e), agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses deux enfants mineurs: Claude-Arthur, né à Paris le 1er mai 1935, et Gilles, né à Paris le 13 juin 1939, sollicite l'autorisation de substituer à son nom patronymique celui de Valmont, ou subsidiairement celui de Valmond.

M. Izrael-Icas Smotkowicz, domicilié à Toulouse, 34, rue de Stalingrad, né à Laczna (Pologne) le 22 avril 1906, a formulé une demande de changement de nom patronymique pour s'appeler désormais Jacques Golex. Cette requête étant faite tant en son nom personnel qu'au nom de Mme Marcelle-Cécile-Marie Godot, son épouse en secondes noces, en date à Toulouse du 26 novembre 1949, née à Graulhet (Tarn) le 30 juillet 1921; le mineur Marcel Smotkowicz, issu d'un premier mariage, né à Paris le 4 juin 1937, et le mineur Simon-Jean Smotkowicz, issu du second mariage, né à Toulouse le 20 mars 1951.

## AVIS DIVERS

### APPEL

On annonce la disparition de Silberschmidt (Alexandre), sans nationalité, né le 27 mars 1889 à Kherson (Russie), fils de Charlton et de Sophie, née Rosenbaum, époux de Dora Bercovitz, de Zurich (Suisse). Le disparu s'est marié le 30 mars 1910 à Clichy (France), puis s'est réfugié à Beausoleil (Monaco), où il a été arrêté le 28 mars 1944 par les forces d'occupation qui l'ont conduit au camp de concentration de Drancy, près Paris, et le 13 avril 1944 probablement au camp d'Auschwitz. Depuis lors on ne sait plus rien de lui.

Toute personne pouvant fournir des renseignements sur le disparu est sommée de le faire auprès du tribunal ci-dessous dans le délai d'une année à partir de ce jour. Si aucune annonce n'a été faite, le juge prononcera la déclaration d'absence et les droits ouverts par le décès pourront être exercés, limités au territoire suisse.

Zurich (Suisse), le 2 février 1952.

Au nom du tribunal de district de Zurich, section 5.

*Le greffier extraordinaire,*
Dr. LEUMANN.

## DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

### ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens du 2e bataillon de choc.** Transfert du siège social du 1, rue Théophile-Gautier, Paris, au 33, rue Paul-Valéry, Paris, et modification aux statuts.

15 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Foyer rural de Champlay.** But: permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de Champlay.

15 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. L'Association de l'enseignement libre de Castillon change son titre et devient **Association des parents d'élèves de l'école libre de filles de Castillon-sur-Dordogne.** Siège social: école Jeanne-d'Arc, Castillon.

15 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. L'Association des parents d'élèves de l'école libre de Castillon-sur-Dordogne change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Castillon-sur-Dordogne,** et transfère son siège social du presbytère de Castillon à l'école Saint-Symphorien, à Castillon-sur-Dordogne.

15 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. La Fédération internationale des organisations d'anciens combattants change son titre, qui devient **Fédération mondiale des anciens combattants (World Veterans Federation),** transfère son siège social du 16 rue des Apennins, au 27, rue de la Michodière, Paris, et modifie ses statuts.

15 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Billard-Club rosnéen.** But: pratique du billard. Siège social: 1, avenue de la République, Rosny-sous-Bois.

16 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. Compagnie de chansonniers **Les Chevaliers du gai.** But: organisation et représentation de manifestations artistiques. Siège social: café Tortoni, à Bergerac.

16 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la série des papillons du Nord-Ouest et des douze mètres carrés.** But: organiser et développer la série, réglementer et contrôler sa construction, créer des groupes locaux, organiser régates et championnats. Siège social: 17, rue Chartran, Neuilly-sur-Seine.

16 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Section locale des conseils de parents d'élèves des écoles publiques de Ploërdut.** But: permettre aux parents d'élèves de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Ploërdut.

16 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Le Cardon.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, destruction des animaux nuisibles et repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Traves.

17 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves et comité de gestion de l'école primaire libre de Soulièvres,** Barroux. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école libre, Barroux.

17 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Amicale laïque du Puy,** Ladignac-le-Long. But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique du Puy, Ladignac-le-Long.

18 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Institution Notre-Dame,** la Couronne. But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: école, 19, rue Pasteur, la Couronne.

19 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Association laïque de Propriano.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: mairie de Propriano.

19 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Joyeuse Pédale ricamandoise.** But: pratique du sport, cyclisme. Siège social: café Berry, 34, rue de la Libération, la Ricamarie.

19 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale laïque.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique, Espirat.

21 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des anciens de Seillon.** But: amitié et appui moral entre anciens de l'orphelinat. Siège social: orphelinat de Seillon, à Péronnas.

21 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Section de Châtelaillon du conseil de parents d'élèves des écoles laïques.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: école publique, Châtelaillon.

21 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Amicale laïque d'Augan.** But: éducation. Siège social: école publique, Augan.

21 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Société d'éducation populaire de Courlay.** But: établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment par l'organisation de loisirs culturels, et permettre ainsi l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social: école publique de garçons, Courlay.

22 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Association des parents d'élèves de l'école libre mixte de Comps.** But: assurer le bon fonctionnement de l'école. Siège social: école libre mixte, Comps, par Grospierres.

23 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. **Association des parents d'élèves de l'école libre dite Cours Jeanne-d'Arc,** à Royan. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: cours Jeanne-d'Arc, avenue du Bois, Royan.

23 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: école Saint-Joseph, 21, rue de la Gaîté, Montluçon.

23 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Coopérative postscolaire de Formentin.** But: loisirs divers à titre indicatif. Siège social: école, Formentin.

24 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de la Roque-sur-Cèze.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: mairie de la Roque-sur-Cèze.

24 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale des anciens élèves, des bienfaiteurs et des parents d'élèves de l'école de Vanémont.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire, notamment l'organisation de loisirs culturels; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social: école de Vanémont, la Houssière.

24 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association des parents d'élèves de l'école du Sacré-Cœur de Caudry.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres; entente avec toutes associations semblables. Siège social: 239, rue de Saint-Quentin, Caudry.

24 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association des parents d'élèves de l'école primaire libre de Lilette,** à Buxeuil. But: organisation du fonctionnement, gestion et soutien de l'école primaire libre de Lilette, commune de Buxeuil. Siège social: école primaire libre de Lilette, commune de Buxeuil.

25 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Constitution d'une coopérative scolaire **La Belle Scribotte.** But: rendre les activités scolaires plus agréables. Siège social: école de filles, Marseillan.

25 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. Association **Ciné-Club Saint-Leu - Saint-Gilles de Bagnolet,** But: culture cinématographique. Siège social: 17, rue Francisco-Ferrer, Bagnolet.

25 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association de parents d'élèves de Neauphlette.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: mairie de Neauphlette.

26 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Les Amis de l'école.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: mairie, Saint-Rémy-de-la-Vanne.

26 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Amicale laïque de Zigliara.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique, Zigliara.

27 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Montdauphin.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique mixte, Montdauphin.

27 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique, Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux.

27 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Association des parents d'élèves de l'école de filles Les Buissonnets de Lésigny.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école de filles Les Buissonnets, Lésigny.

28 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Amicale laïque de Mérillac.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de garçons, Mérillac.

28 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Chambry.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école, Chambry.

28 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Société amicale laïque de Boudes.** But: défendre l'école publique et développer les œuvres éducatives scolaires laïques. Siège social: mairie de Boudes.

28 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de la rue des Cités.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école; prolonger l'œuvre scolaire et périscolaire, notamment organisation de cantine, patronage, colonies de vacances, commissions spécialisées, bibliothèques, causeries, éducation physique, artistique, cinématographique, tourisme. Siège social: domicile du président, M. Marcel Mandra, prairie d'Hellieule, Saint-Dié.

28 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Association des parents d'élèves de l'école libre d'Antigny.** But: gestion matérielle de l'école, son fonctionnement et son développement. Siège social: école libre, Antigny.

28 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Club international des journalistes et écrivains d'union latine (Clubinter).** But: resserrer les liens entre les gens de lettres et les collaborateurs de la presse de culture latine. Siège social: 8, boulevard Ornano, Paris.

28 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'action de la résistance judiciaire (C. A. R. J.).** But: mener sur le plan national, et à l'exclusion de toute entreprise partisane, une action dans l'ensemble des professions juridiques pour la défense, le respect et l'exaltation de l'esprit de la résistance. Siège social: 21, avenue Victor-Hugo, Paris.

29 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **La Lyre doulaincourtoise.** But: faire de la musique d'ensemble. Siège social: salle de la mairie, Doulaincourt.

29 janvier 1952. Déclaration à la préfecture du Gers. **Groupe sérobiologique du Gers.** But: constituer un centre de sérologie, de recherches, de prophylaxie et de diagnostic dans le cadre de la médecine préventive appliquée aux collectivités. Siège social: 15, rue de Lorraine, Auch.

29 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale scolaire de Villiers-sous-Grez.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique, Villiers-sous-Grez.

30 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des parents d'élèves de l'école de Guiche.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits à l'école; soutien de l'école et des maîtres. Siège social: école privée, Guiche.

30 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club E. M. C.** (Entreprises métropolitaines et coloniales). But: créer et entretenir des relations entre les agents de la société Entreprises métropolitaines et coloniales qui s'intéressent au cinéma d'amateurs, favoriser leur activité dans ce domaine et permettre la réalisation de films présentant un intérêt documentaire ou éducatif sur l'activité de cette société. Siège social: 14, boulevard de la Madeleine, Paris.

30 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'institution Cavard.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école dans les classes du premier degré; toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral aux familles et à l'école. Siège social: 3 *bis*, avenue Victor-Hugo, Saint-Mandé.

30 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Tréogan.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique mixte, Tréogan.

30 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Cours Carnot de Sceaux.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école; soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: cours Carnot, 4, avenue Carnot, Sceaux.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Pour leur retour** transfère son siège social du 33, boulevard de Courcelles, Paris, au 5, rue Berryer, Paris.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'étude et la diffusion des principes de l'Eglise de France (E. D. P. E. F.).** But: étudier et promouvoir en France et dans l'Union française les prérogatives de l'Eglise de France et leur mise en application. Siège social: chez Mme Loyson, 110, rue du Bac, Paris.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Vosges. **La Fraternelle.** But: développer la force physique de ses membres par des exercices de culture physique et par la pratique du basket-ball. Siège social: domicile du président, M. Boizelet (Paul), Vagney-Trougemont.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale laïque de Morieux.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons, Morieux.

31 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale laïque de la Villedieu.** But: prolonger et soutenir l'action de l'école dans toutes les circonstances; apporter à la jeunesse une direction et des moyens matériels pour l'emploi attrayant et fécond de ses loisirs. Siège social: école, la Villedieu.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque d'Echallat.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: école publique de garçons, Echallat.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Amicale laïque de Bunzac.** But: formation intellectuelle, morale, civique et physique de la jeunesse et des enfants d'âge scolaire. Siège social: école publique, Bunzac.

31 janvier 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Martins-Pêcheurs.** But: pêche et pisciculture. Siège social: café du Commerce, Lamalou-les-Bains.

31 janvier 1952. Déclaration à la préfecture de Melun. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école de Garentreville.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école, Garentreville.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Amicale laïque de Saint-Priest-la-Feuille.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique, Saint-Priest-la-Feuille.

1er février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Amicale laïque de Mur-de-Bretagne.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique des garçons de Mur-de-Bretagne.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association amicale des élèves, anciens élèves et amis des écoles publiques de Trézioux.** But: pratiquer la solidarité et entretenir des relations amicales entre élèves et anciens élèves. Siège social: école publique de garçons, Trézioux.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale laïque de Messeix.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes: établir un lien entre les familles et l'école. Siège social: cours complémentaire, Messeix.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Le Cour Logis châlonnais.** But: construction de logements individuels. Siège social: mairie, Châlons-sur-Marne.

1er février 1952. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Cercle de culture populaire.** But: développer la culture cinématographique, artistique et littéraire par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: 10, rue de Vergennes, Versailles.

2 février 1952. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des ingénieurs I. E. T. (Institut électrotechnique de Toulouse) a décidé de changer son titre en **Association des ingénieurs de l'école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse** et de modifier ses statuts. Siège social: 4, boulevard Riquet, Toulouse.

2 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association de parents d'élèves de l'école de filles Saint-Vincent de Douai-Dorignies.** But: soutien matériel et moral de l'école, des maîtres et des familles; grouper les chefs de famille ayant la charge d'enfants inscrits à l'école. Siège social: école Saint-Vincent, rue de l'Eglise, Dorignies.

4 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale du canton de Plabennec.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Plabennec.

4 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Harmonie municipale et école municipale de musique de Cavignac.** But: enseignement de la musique aux enfants et jeunes gens, organisation des concours de musique, festivals, bals, concerts au profit de l'harmonie. Siège social: mairie de Cavignac.

4 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves du premier degré du cours secondaire de jeunes filles de Neuilly-sur-Seine.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 41, avenue du Roule, Neuilly-sur-Seine.

5 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des barmen de France modifie la composition de son bureau et son titre, qui devient **Amicale des barmen de France (organe fédéral des associations professionnelles des barmen).** Siège social transféré du 66, rue René-Boulanger, au 37, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

5 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Gironde. Association **Loisirs et Pêche de Lerme.** But: réunir, dans un but de camaraderie et de solidarité, les adhérents et leurs familles pour faire des excursions et des sorties de pêche. Siège social: 10, place de Lerme, Bordeaux.

5 février 1952. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents des élèves de l'école privée de garçons,** à Quintin. But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école privée des garçons, Quintin.

5 février 1952. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Association des parents d'élèves du pensionnat La Croix.** But: grouper les chefs de famille ayant la garde des enfants inscrits au pensionnat; soutien du pensionnat et des maîtres. Siège social: pensionnat La Croix, Bar-le-Duc.

5 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Association amicale du personnel des postes, télégraphes et téléphones du bureau de Carpentras.** But: liaison et entr'aide du personnel. Siège social: hôtel des postes, place d'Inguimbert, Carpentras.

5 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Amicale de l'école laïque du Barroux.** But: éducation scolaire, périscolaire et postcolaire. Siège social: école publique, le Barroux.

7 février 1952. Déclaration à la préfecture du Lot. **Association sportive versoise.** But: éducation physique, sports, gymnastique. Siège social: mairie de Vers.

7 février 1952. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph.** But: grouper les chefs de famille, apporter un soutien matériel et moral à l'école. Siège social: école Saint-Joseph, rue Joseph-Denis, Perpignan.

7 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale laïque des écoles de Champcueil-Centre et Champcueil-Beauvais.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique, Champcueil-Centre.

8 février 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Amicale des anciens élèves, parents d'élèves et amis des écoles publiques de Jouy-sur-Morin.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique de filles Jouy-sur-Morin.

8 février 1952. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Groupe artistique normalien.** But: éducatif et récréatif. Siège social: école normale, 30, rue Jean-Baptiste-Torilhon, Clermont-Ferrand.

13 février 1952. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents des élèves des classes de 7e et au-dessous du collège Stanislas et de l'annexe Saint-Léon.** But: soutien de l'école et des maîtres. Siège social: 22, rue Notre-Dame-des-Champs, Paris.

---

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 janvier 1952: page 550, 1re colonne, au lieu de: « Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel », lire « préfecture de Tulle ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.